

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 10 août 2020



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 AOÛT 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Contrôle des structures juillet août 2020



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

- <u>I Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) :</u> 6 fichiers
- II Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 57 fichiers
- <u>III Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration</u> (rescrit) :

22 fichiers

Nombre total de fichiers: 85

Le 10 août 2020

<u>I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 6 fichier</u>

52190115 ARDC SCEA DU PAVILLON	55190176 ARDC ADAM ERNESTINE	
55190173 ARDC EARL 2J	55190177 ARDC THIEBAUT BENOIT	
55190174 ARDC VIBRAC ARNAUD	55190178 ARDC LESURE SIMON	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 57 fichiers

08170103ter	AP	EARL FERME DE LA QUEUE	51200015	AP	RENAUX VALERIE
08190222	AP	BON DAMIEN	51200076	AP	APPERT COLLIN
08190243	ΑP	FEUCHER BENEDICTE	52190107	AP	GAEC D'HARREVILLE
08200008	AP	EARL LE TRUCHON	52190112	AP	EARL DE LA BLONDE
10190195-2	ΑP	SCEA LA FERME DE	52190118	AP	EARL MARCHEBOURG
MONTRICO	1		52190120	AP	HUTINET ANDRE
10200020	AP	SCEA DES CLOSETS	52190122	AP	GAEC DU CHATEAU
51190372	AP	RENAUX VALERIE	52190123	AP	SCEA DE LA MONGEOTTE
51190375	AP	SOUTIRAN Cédric	52200001	AP	GAEC DU FEU LOYEN
51190377	ΑP	SCEA GRANGE DE L'ABBAYE	52200002	AP	GAEC DE CHAVANELLE
51190383	AP	LEROY CORINNE	52200004	AP	BOUCHOT Gaétan
	AP	PIOT BAPTISTE	54190074	AP	EARL DU PAVILLON
51190398	AP	MIGNON Christophe	5716002-bis LOUPS	AP	GAEC du HETRE AUX
51190407	AP	JOURDAIN CHARLEY	57190071	AP	SCEA PHILIPPE RUPP
51190411	AP	QUANTINET Raphael	88190144	AP	GAEC DES ACACIAS
51190413	AP	MACEDO PATRICIA	88190145	ΑP	GAEC DES ACACIAS
51190420	AP	SERVAGNAT Jean	88190147	AP	GAEC DU VAIR
51190426	AP	CEZ AURELIE	88190148	AP	EARL DES MOUTONNIERS
51190436	AP	EARL LE PRE VERT	88200004	AP	GAEC DES IRIS
51190437	AP	GOUT DAVID	88200011	AP	LHOTEE ELODIE
51190438	AP	GOUT NATHALIE	88200012	AP	GODARD ANTHONY
51190439	AP	SCEV FLORENT MODAINE	88200013	AP	LAB AURORE
51190442 COTEAUX	AP	EARL VIGNOBLE DES 3	88200014	AP	DEMANGE RICHARD
	۸.		88200015	AP	GAEC DU PETIT BOIS
51190443		CRINON JEREMY	88200016	AP	GAEC DU PRE LE FER
51190449	AP	HUBERT MYRIAM	88200019	AP	GAEC DU COL
51200006	AP	MOMBOISSE Lili	88200021	AP	GAEC DE VIRINE
51200007	AP	MOMBOISSE Théo	88200022	AP	GAEC DES MIRABELLIERS
L			<u> </u>		

88200024 AP GAEC DHARBOISSOU	042201912123108 AP KOPPITZ MELANIE
02120191102858 AP EARL LOMBUT	

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 22 fichiers

08200063	Rescrit	BONNAIRE INGRID	55200030	Rescrit	VEBERT JEROME
08200074	Rescrit	LAUNOIS CEDRIC	55200033	Rescrit	TRASSART THEO
10200115	Rescrit	SOCCARD Frédéric	55200040	Rescrit	MARIE GERARD
10200136	Rescrit	BAGUET Damien	55200041	Rescrit	EARL SOURCE DE LA
10200154	Rescrit	ROGER Anaïs			CHEE
51190444	Rescrit	LE DOEUIL FRANCOISE	55200049	Rescrit	PLATEL Claude
52190110	Rescrit	GOISET JULIEN	55200052	Rescrit	FRANCOIS Yohan
52200038	Rescrit	SAGET MICKAEL	57200011	Rescrit	LIEBGOTT Josyane
52200066	Rescrit	EARL DE LA SUIZE	57200029	Rescrit	FRITSCH Romain
54200038	Rescrit	WESTER Guy	67200102	Rescrit	SCEA DEBUS
55200025	Rescrit	SARL DU JARDINOT	88200035	Rescrit	LEMAIRE Ludivine
33200023	resont	OAKE DO SAKDINOT	88200053	Rescrit	POTIER SIMON



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Chaumont, le 3 février 2020

Service économie agricole

Le Directeur départemental des territoires

10....0 49.100.0

SCEA DU PAVILLON

Dossier suivi par : Amélie SIMEANT

Bureau des structures

La Bergerie

2 03 51 55 60 08 amelie.simeant@i-carre.net

52700 MANOIS

Objet:

Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

N° **52190115**

ACCUSE de RECEPTION

Date de réception du dossier complet : le 29/11/2019 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 428,1388 ha sises à :

- Busson (parcelles agricoles A 479, A 480, A 481, A 482, A 489, A 497, A 498, A 499, A 500, A 501, A 505, A 506, A 792, A 795, A 796, A 799, A 801, A 802, A 805, A 806, A 810, A 811, A 816, B 306, B 315, B 316, B 324, B 325, B 326, B 327, B 419, B 420, B 422, B 423, B 424, B 425, B 426, B 427, B 428, B 429, B 430, B 431, B 432, B 433, B 434, B 435, B 436, B 437, B 438, B 439, B 440, B 441, B 442, B 443, B 444, B 445, B 446, B 447, B 448, B 449, B 450, B 451, B 452, B 475, B 476, B 477, B 478, B 484, B 486, B 489, B 490, B 491, B 492, B 493, B 494, B 495, B 496, B 497, B 500, B 501, B 506, B 508, B 509, B 512, B 513, B 516, ZC 8, ZC 28, ZC 30, ZC 31, ZC 44, ZC 45).
- Doulaincourt- Saucourt (parcelles agricoles B 1190, B 1192, ZE 37),
- Epizon (parcelles agricoles 379 A 997, 379 A 998, 379 B 914),
- Leurville (parcelle agricole ZD 3).
- Manois (parcelles agricoles ZA 83)
- Reynel (parcelle agricole ZM 35),
- Rimaucourt (parcelle agricole ZA 29).
- Saint Blin (parcelles agricoles C 617, C 618, C 619, C 620, C 621, C 622, C 642, ZT 10, ZT 11, C 38).

Ces parcelles sont mises en valeur par la SCEA DU PAVILLON, et sont la propriété du GFA DES BREUILS.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation La Cheffe de Bureau

8

Karine SAUER-GUYOT



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES**

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole

à

EARL 2J

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

(MM. THIRION Jérôme et JACQUEMIN Jérémy)

Tél.: +33 3 29 79 92 33 10 Grande Rue

Réf.: 55190173

55260 LEVONCOURT

LR avec AR no: 2C 137 649 1332 5 Bar-le-Duc, le 19 mai 2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190173

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 13/12/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande est dans le cadre de la création de la société, sans surface et votre intégration au sein de celle-ci.

Votre dossier, enregistré complet au 13/12/2019 sous le numéro 55190173, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 13/12/2019. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/07/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole

à

Monsieur VIBRAC Arnaud

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

1 Rue de la Fontaine

Tél.: +33 3 29 79 92 33

Réf.: 55190174

55130 GERAUVILLIERS

LR avec AR n°: 2C 137 649 1331 8

Bar-le-Duc, le 19 mai 2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190174

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 13/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 67 ha 39 a 03 ca situées sur les communes de CHALAINES 8 ha 12 a 14 ca (parcelles ZA59-132-161), RIGNY LA SALLE 23 ha 50 a 76 ca (parcelles AA09 – ZA03-05-06-21-22-29-30-32-46-47-58-61 – ZB63), RIGNY SAINT MARTIN 8 ha 48 a 90 ca (parcelles ZH04-05) et VAUCOULEURS 27 ha 27 a 23 ca (parcelles AD200 – AE16-19-22-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-50-51-52-67-71-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-126 – AI143 – AN01-02-04-05-11-25-26-27-28-31-32-33-34-35-37-40-41-42 – ZE43-45-46-50-51 – ZH03-04) actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA SALLE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, avec étude économique.

Votre dossier, enregistré complet au 13/12/2019 sous le numéro 55190174, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 13/12/2019. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.....

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/07/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole

à

Dossier suivi par Nathalie BESTEL

Madame ADAM Ernestine

nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

5 Rue de la Chalaide

Tél.: +33 3 29 79 92 33

55000 RUMONT

Réf.: 55190176

LR avec AR no: 2C 137 649 1330 1

Bar-le-Duc, le 19 mai 2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190176

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 18/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 14 ha 78 a 20 ca situées sur la commune de RUMONT (parcelles ZB06-07 - ZH20) actuellement mises en valeur par Monsieur ADAM Jean Paul.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Monsieur ADAM Jean Paul (époux).

Votre dossier, enregistré complet au 18/12/2019 sous le numéro 55190176, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 18/12/2019. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../ . . .

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/07/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole

à

Monsieur THIEBAUT Benoît

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

6Bis RN 4

Tél.: +33 3 29 79 92 33

Réf.: 55190177

55170 AULNOIS EN PERTHOIS

LR avec AR n°: 2C 137 649 1329 5

Bar-le-Duc, le 19 mai 2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190177

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 18/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 79 ha 13 a 48 ca situées sur les communes de COUSANCES LES FORGES 13 ha 68 a 85 ca (parcelles ZB241p-242p – ZM35) et SAVONNIERES EN PERTHOIS 65 ha 44 a 63 ca (parcelles ZC32p – ZD08-21-85 – ZE01-02 – ZH27p-30p) actuellement mises en valeur par l'EARL DE COCHIN.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, votre sortie de l'EARL DE COCHIN en reprenant les terres mises à disposition.

Votre dossier, enregistré complet au 18/12/2019 sous le numéro 55190177, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 18/12/2019. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/07/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole

Monsieur LESURE Simon

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

5 Rue de la Basse Cour

Tél.: +33 3 29 79 92 33

55250 NUBECOURT

Réf.: 55190178

LR avec AR no: 2C 137 649 1328 8

Bar-le-Duc, le 19 mai 2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190178

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET (RECTIFICATIF)

Monsieur.

Vous avez déposé, auprès de mes services le 18/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 166 ha 57 a 58 ca situées sur les communes de EVRES 0 ha 22 a 40 ca (parcelle C726), LAHEYCOURT 32 ha 55 a 96 ca (parcelles ZC02 – ZD15-16-17-18 – ZH10-11-12-13-14), NUBECOURT 74 ha 77 a 83 ca (parcelles 086ZM06 – A461p – ZK07-08-10-13-15), PRETZ EN ARGONNE 39 ha 14 a 06 ca (parcelles ZA10-19-21-22), VAUBECOURT 15 ha 10 a 37 ca (parcelle ZB23) et VILLOTTE DEVANT LOUPPY 4 ha 76 a 96 ca (parcelles AH74 – AK34-35 – YC14p) actuellement mises en valeur par Monsieur LESURE André.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation en reprenant l'exploitation de Monsieur LESURE André (père).

Votre dossier, enregistré complet au 18/12/2019 sous le numéro 55190178, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

L'accusé de réception de votre dossier complet est daté du 18/12/2019. Le délai d'acquisition de la décision implicite n'était pas échu à la date du 12 mars 2020, il est donc suspendu. Il recommencera à compter du 24 juin 2020 et pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/07/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2017/103 ter

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juillet 2017 présentée par l'EARL FERME DE LA QUEUE, composée de M. Pierre-Louis TAYOT, 40 ans;

- que la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE porte sur 22,74 hectares sur les communes de Sy et Verrières, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles :
- que les parcelles sont la propriété de Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX, épouse de M. Pierre-Louis TAYOT, depuis 2016 et qui les avaient reçues de ses parents, propriétaires depuis plus de 9 ans :
- que les biens, objet de la demande étaient exploités par le GAEC BERTRAND RJL;
- que Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX avait donné congé à M. Régis BERTRAND le 16/06/2017, congé contesté au tribunal paritaire des baux ruraux;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande était soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant

- que la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE a été refusée le 7 novembre 2017 au motif qu'elle relevait d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC BERTRAND RJL;
- que l'EARL FERME DE LA QUEUE ne pouvait pas bénéficier de la priorité 1 selon l'article 3-II-2°point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, le conjoint
 ne répondant pas à la notion d'allié comme défini dans le schéma directeur régional des exploitations
 agricoles;
- que la société a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne le 11 juin 2018;
- que le 23 janvier 2020 le tribunal administratif a annulé les décisions 2017-103 et 2017-103-bis prises par le préfet de région Grand Est et l'enjoint à revoir le dossier;
- que le 10 mars 2020, l'EARL FERME DE LA QUEUE maintient sa demande ;
- que l'EARL FERME DE LA QUEUE exploite actuellement une surface de 325.77 hectares soit 285.07 hectares pondérés :
- que Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX, 34 ans, est devenue collaboratrice de l'exploitation à titre secondaire et que l'EARL FERME DE LA QUEUE emploie un salarié en CDI;
- que la surface demandée par l'EARL FERME DE LA QUEUE après reprise est inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs: 2 fois le seuil de contrôle, soit 246 hectares, fois par le nombre d'unité de travail (2,5 unités de travail) soit 615 hectares;
- que compte tenu de la décision du tribunal administratif du 23 janvier 2020 qui reconnaît que le conjoint de Mme Mathilde TAYOT-FRENNEAUX peut bénéficier de la notion d'allié;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Considérant

• qu'un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, rendu le 19/02/2020, avec effet sous 8 jours, à débouté M. Régis BERTRAND de sa demande de prorogation du bail et de sa demande de cession de bail au profit de son fils, M. Julien BERTRAND;

Et considérant

- la demande du GAEC BERTAND RJL, composé de M. Régis BERTAND, 63 ans, 2 enfants, de M. Julien BERTRAND, 36 ans et de Mme Lucie MORTIER-BERTRAND, dont le siège d'exploitation est situé à Sy;
- que le GAEC exploite 266.94 hectares soit 252.91 hectares dont les 22,74 hectares en litige, sans droit ni titre;
- que la demande du GAEC BERTRAND RJL est un agrandissement et ne peut être considérée comme l'opposition du preneur en place mais comme une demande concurrente;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par le GAEC BERTAND RJL après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 2;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BERTRAND RJL relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL FERME DE LA QUEUE relève d'un rang de priorité supérieur à celle du GAEC BERTAND RJL;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL FERME DE LA QUEUE est autorisée à exploiter une surface de 22,74 hectares sur la commune de Sy (parcelles : ZD 18) et Verrière (parcelles : A 146).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Sy et Verrière dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/222

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 décembre 2019 présentée par le M.
 Damien BON, 37 ans, marié, deux enfants, domicilié à Douzy (Mairy);

- que la demande de M. Damien BON porte sur 16,36 hectares soit 13,09 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que les biens sont situés sur la commune de Douzy (Mairy) et sont exploités actuellement par M. VIGNOL Jean-Michel qui prend sa retraite;
- que les biens, objet de la demande sont la propriété de M. et Mme MAURICE Claude;
- que M. Damien BON exploite actuellement 158,34 hectares soit 141,41 hectares pondérés;
- que M. Damien BON souhaite s'agrandir de 16,36 hectares soit 13,09 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ce qui porterait sa surface totale exploitée à 174,70 hectares soit 154,49 hectares pondérés.
- que M. Damien BON ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de son exploitation;
- que les parcelles demandées sont à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation;
- que M. Damien BON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisés au I de l'article R.331-2 ;
- que la reprise des 16,36 hectares soit 13,09 hectares pondérés, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Damien BON après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de M. Damien BON relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Douzy (Mairy), du 1^{er} au 29 février 2020;
- la demande concurrente formulée par l'EARL DE LOMBUT le 7 janvier 2020 et la demande concurrente partielle déposée par l'EARL LE TRUCHON le 11 février 2020 ;

Considérant

la situation de l'EARL DE LOMBUT

- que l'EARL DE LOMBUT est composée de M. Laurent GOFFART, 45 ans, vivant maritalement, dont le siège d'exploitation est située à Euilly-et-Lombut ;
- que la société exploite actuellement 175,86 hectares soit 162,50 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que M. Laurent GOFFART de l'EARL DE LOMBUT ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de son exploitation ;
- que le demandeur s'engage à poursuivre l'exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée de 5 ans;
- que les parcelles demandées sont à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation;
- que l'exploitation du demandeur comporte aux moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisés au I de l'article R.331-2;
- que la reprise de 16,36 hectares soit 13,09 hectares pondérés porterait sa surface totale exploitée à 192,22 hectares soit 175,59 hectares pondérés ;
- que la surface demandée par l'EARL DE LOMBUT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LOMBUT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

la situation de l'EARL LE TRUCHON

- que l'EARL LE TRUCHON est composée de M. Bastien LOUIS, 31 ans, de Mme Claudine LOUIS, 59 ans, mariée et de son époux M. Sylvain LOUIS, 61 ans, dont le siège d'exploitation est située à Amblimont;
- que la demande de l'EARL LE TRUCHON porte sur 13,78 hectares soit 11,03 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que l'EARL LE TRUCHON exploite actuellement 172,46 hectares soit 147,57 hectares pondérés ;
- que la reprise des 13,78 hectares soit 11,03 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 186,24 hectares, soit 158,60 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par l'EARL LE TRUCHON après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 3 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LE TRUCHON relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- qu'en conséquence la demande de M. Damien BON relève d'un rang de priorité supérieur à celle de de l'EARL LE TRUCHON pour 13, 78 hectares;

Considérant également

- que la demande de M.Damien BON relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DE LOMBUT pour la parcelle 267 ZD 16 de 2,57 hectares, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total;
- que l'exploitation de M. Damien BON totalise 155 points, soit 88,5 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 16, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;
- que l'exploitation de l'EARL DE LOMBUT totalise 175 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardennes;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Damien BON n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13,78 hectares sur la commune de Douzy (Mairy) parcelles : 267 ZE 39-40-41-42.

Article 2

M. Damien BON est autorisé à exploiter une surface de 2,57 hectares sur la commune de Douzy (Mairy) parcelle : 267 ZD 16.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Douzy (Mairy) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territeires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/243

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDERANT:

 la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 22 décembre 2019, représentée par Mme Bénédicte FEUCHER, 37 ans, mariée, 2 enfants, domiciliée à Marvaux-Vieux;

- que la demande porte sur 32,45 hectares et que les biens demandés sont situés sur les communes de Manre et Grateuil (51), communes situées en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles, dont le seuil de surface est fixé à 138 hectares;
- que Mme Bénédicte FEUCHER souhaite s'installer dans la SCEA DE LA CHEPPE, composée actuellement de M. Etienne MOREAU, et qu'elle ne répond pas aux critères mentionnés à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.
- que Mme Bénédicte FEUCHER en dehors de son statut d'exploitante a une activité rémunérée;
- que Mme Bénédicte FEUCHER ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance :
- que Mme FEUCHER s'engage en cas d'installation dans une production sous signe d'identification de l'origine et à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation ;
- que les parcelles objet de la demande sont situées à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation;
- que la société dans laquelle Mme Bénédicte FEUCHER souhaite s'installer, est preneur en place des parcelles demandées;
- que Mme FEUCHER ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par Mme Bénédicte FEUCHER après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1;
- qu'en conséquence la demande de Mme Bénédicte FEUCHER relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Manre et Grateuil (51) du 1^{er} au 31 janvier 2020;
- la candidature partielle reçue le 29 janvier 2020, formulée par M. Romain GUYOT;

la situation de M. Romain GUYOT:

- que M. Romain GUYOT, 41 ans, domicilié à Sommepy-Tahure (51), exploite 63,16 hectares ;
- que M. Romain GUYOT souhaite s'agrandir de 21,15 hectares, parcelle située à Manre, ce qui porterait sa surface exploitée à 84,31 hectares;
- que M. Romain GUYOT ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation;
- que la parcelle demandée est située à moins de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche des biens demandés;
- que M. Romain GUYOT commercialise au niveau local des produits issus de son exploitation;
- que la parcelle objet de la demande est située à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation;
- que M. Romain GUYOT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface exploitée par M. Romain GUYOT qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle;
- qu'en conséquence la demande de M. Romain GUYOT constituant un agrandissement relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Considérant en conséquence :

 que la demande de Mme Bénédicte FEUCHER relève du même rang de priorité que celle de M. Romain GUYOT, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total ;

- que Mme Bénédicte FEUCHER totalise 180 points, soit 92,3 % du meilleur total, au titre des critères n° 2, 7, 10, 12, 13, 16, 17 et 20 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;
- que M. Romain GUYOT totalise 195 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 3, 5, 8, 10, 13, 16, 20 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardennes;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Mme Bénédicte FEUCHER est autorisée à exploiter les parcelles A 521 sur la commune de Manre et ZC 24 et 25 sur la commune de Grateuil (51) d'une surface de 32,45 hectares.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

 un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Manre (08) et Grateuil (51) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territores

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2020/008

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 février 2020 présentée par l'EARL LE TRUCHON, composée de M. Bastien LOUIS, 31 ans, de Mme Claudine LOUIS, 59 ans et de son époux M. Sylvain LOUIS, 61 ans, dont le siège d'exploitation est située à Amblimont;

- que la demande de l'EARL LE TRUCHON porte sur 13,78 hectares soit 11,03 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que les biens sont situés sur la commune de Douzy (Mairy) et la propriété de M. et Mme MAURICE Claude ;
- que les biens, objet de la demande sont actuellement exploités par M. VIGNOL Jean-Michel qui prend sa retraite;
- que l'EARL LE TRUCHON exploite actuellement 172,46 hectares soit 147,57 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que la reprise des 13,78 hectares soit 11,03 hectares porterait sa surface exploitée à 186,24 hectares, soit 158,60 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par l'EARL LE TRUCHON après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 3;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LE TRUCHON relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Considérant

 que la demande de l'EARL LE TRUCHON a été déposée dans le délai légal de publicité, du 1^{er} au 29 février 2020 en concurrence partielle des dossiers déposés par M. Damien BON et par l'EARL DE LOMBUT;

Considérant

la situation de M. Damien BON

- que M. Damien BON, 37 ans, marié, 2 enfants, domicilié à Douzy (Mairy), exploite actuellement 158,34 hectares soit 141,41 hectares pondérés ;
- que M. Damien BON souhaite s'agrandir de 16,36 hectares soit 13,09 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ce qui porterait sa surface totale exploitée à 174,70 hectares soit 154,49 hectares pondérés;
- que M. Damien BON ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de son exploitation;
- que les parcelles demandées sont à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation;
- que M. Damien BON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisés au l de l'article R.331-2;
- que la reprise des 16,36 hectares soit 13,09 hectares pondérés, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par M. Damien BON après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 :

qu'en conséquence la demande de M. Damien BON relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

la situation de l'EARL DE LOMBUT

- que l'EARL DE LOMBUT est composée de M. Laurent GOFFART, 45 ans, vivant maritalement, dont le siège d'exploitation est située à Euilly-et-Lombut ;
- que la société exploite actuellement 175,86 hectares soit 162,50 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que M. Laurent GOFFART de l'EARL DE LOMBUT ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de son exploitation ;
- que le demandeur s'engage à poursuivre l'exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée de 5 ans :
- que les parcelles demandées sont à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation;
- que l'exploitation du demandeur comporte aux moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisés au l de l'article R.331-2;
- que la reprise de 16,36 hectares soit 13,09 hectares pondérés porterait sa surface totale exploitée à 192,22 hectares soit 175,59 hectares pondérés;
- que la surface demandée par l'EARL DE LOMBUT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LOMBUT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne :
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LE TRUCHON relève d'un rang de priorité supérieur à celles de M. Damien BON et de l'EARL DE LOMBUT ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL LE TRUCHON est autorisée à exploiter une surface de 13,78 hectares sur la commune de Douzy (Mairy) parcelles : 267 ZE 39-40-41-42.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Douzy (Mairy) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE nº 10 19 195 - 2

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°1019195 déposée complète le 4 novembre 2019 par monsieur DURANTEL Pierre, gérant de la SCEA La Ferme de Montricon à Eclance, qui sollicite 40 ha 57 a 58 ca de terres sur les parcelles ZM20, ZM21, ZM24, ZM25, ZO6, ZO21 à Rosnay l'Hôpital, ZE22, ZE 23 à Blignicourt, ZB1 à Perthes les Brienne et ZB7 à Rances, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

- Vu le congé pour reprise demandé par monsieur DURANTEL Pierre, notifié le 16 avril 2019 à Madame DEZOBRY Sophie, associée exploitante de l'EARL Saint Nicolas à Vallentigny, mettant fin au bail en cours en date du 31 octobre 2020,
- Vu que le preneur en place n'est pas d'accord avec la reprise,
- Vu la décision n°10191195 du 2 mars 2020 prorogeant le délai d'instruction pour une période de deux mois :
- Vu la décision n°10191195-1 de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 27 avril 2020,

CONSIDERANT

 que la décision n°10191195–1 de refus d'autorisation d'exploiter notifiée le 27 avril 2020 est affectée d'un vice de forme tiré de ce qu'elle n'est pas datée et qu'il convient de régulariser;

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter n°1019195 déposée par monsieur DURANTEL Pierre, gérant de la SCEA La Ferme de Montricon à Eclance, qui sollicite 40 ha 57 a 58 ca de terres sur les parcelles ZM20, ZM21, ZM24, ZM25, ZO6, ZO21 à Rosnay l'Hôpital, ZE22, ZE 23 à Blignicourt, ZB1 à Perthes les Brienne et ZB7 à Rances, en vue de l'agrandissement de son exploitation,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie où se situent les biens et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 26 novembre au 26 décembre 2019, date limite de recueil des candidatures en DDT,
- que le preneur en place n'est pas d'accord avec la reprise,
- la demande de maintien du preneur en place, l'EARL Saint Nicolas, en concurrence sur les parcelles sollicitées par la SCEA La Ferme de Montricon,
- que Monsieur DURANTEL Pierre ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire. L'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, modifié par décret n°2015-713 du 22 juin 2015, article 2, dispose en effet que :
- "I.-Satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du l de l'article <u>L. 331-2</u> le candidat à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations agricoles qui justifie, à la date de l'opération :
- 1° Soit de la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 ;
- 2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article <u>L. 321-5</u>. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause."
 - que Monsieur DURANTEL Pierre ne détient pas l'un des diplômes visés par l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition des listes de diplômes, titres, certificats pour l'application des articles L331-, R331-1 et D-343-4 du code rural et de la pêche maritime,
 - que Monsieur DURANTEL Pierre est affilié à la mutualité sociale agricole depuis le 31 août 2015. Il présente une durée d'expérience de 4 ans 8 mois, soit une durée insuffisante pour que la capacité professionnelle soit reconnue,
 - que Monsieur DURANTEL Pierre est un exploitant pluriactif, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - que l'opération projetée par la SCEA la Ferme de Montricon doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable d'exploiter les parcelles sollicitées aux motifs que monsieur DURANTEL Pierre, gérant de la SCEA, dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC

horaire et qu'il n'a pas la capacité ni l'expérience professionnelle agricole de 5 ans.

Considérant la situation de la SCEA La Ferme de Montricon :

- la SCEA la Ferme de Montricon, dont le siège social est situé à Eclance, est constituée d'un associé exploitant à titre secondaire, monsieur Pierre DURANTEL, âgé de 49 ans. Elle exploite actuellement 79 ha 89 a de terres en polyculture,
- La demande d'agrandissement porte sur 40 ha 57 a 58 ca,
- la surface exploitée après reprise serait de 120 ha 46 a 58 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 120 ha 46 a 58 ca par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) est de 120 ha 46 a 58 ca par UMONS après projet.
- L'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) " Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II".

Considérant la situation de l'EARL Saint Nicolas :

- L'EARL Saint Nicolas, dont le siège social est situé à Vallentigny, est constituée de deux associés exploitants, madame DEZOBRY Sophie, 57 ans et de monsieur DEZOBRY Bruno, 61 ans. Elle exploite une surface de 228 ha 84 a, et emploie un salarié à temps complet.
- La surface exploitée sur l'EARL Saint Nicolas par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 76 ha 28 ares par UMO.
- Madame DEZOBRY Sophie et monsieur DEZOBRY Bruno sont également associés exploitants de l'EARL des 60 Arpents, dont le siège social est situé à Vallentigny. Cette société exploite 224 ha 01 a.
- La surface exploitée sur l'EARL des 60 Arpents par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 112 ha 50 ca par UMO.
- Monsieur DEZOBRY est également associé exploitant de la SCEA de Rosson, sont le le siège social est situé à Vallentigny. Cette société est constituée de deux associés, monsieur JAILLANT Louis, non exploitant, et monsieur DEZOBRY Bruno, exploitant. Cette société exploite 63 ha 61 a.
- La surface exploitée sur la SCEA de Rosson par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 63 ha 61 ares par UMO.
- La surface totale exploitée par madame DEZOBRY Sophie est de 188 ha 28 a 50 ca,
- La surface totale exploitée par monsieur DEZOBRY Bruno est de 251 ha 89 a 50 ca,
- La demande de maintien du preneur en place présentée par l'EARL Saint Nicolas relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-1°-f) "Maintien du preneur en place. Cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs".

Considérant que :

- la demande d'agrandissement de la SCEA la ferme de Montricon relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°-b) "Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II",
- la demande de maintien du preneur en place de l'EARL Saint Nicolas relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu l'article 3-II-1°-f) "Maintien du preneur en place",

 par conséquent le dossier de l'EARL Saint Nicolas est prioritaire sur le projet de la SCEA la Ferme de Montricon.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La décision n°10191195-1 de refus d'exploiter notifiée le 27 avril 2020 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2

La SCEA la Ferme de Montricon n'est pas autorisée à exploiter une surface de 40 ha 57 a 58 ca de terres sur les parcelles ZM20, ZM21, ZM24, ZM25, ZO6, ZO21 à Rosnay l'Hôpital, ZE22, ZE 23 à Blignicourt, ZB1 à Perthes les Brienne et ZB7 à Rances.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

 un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 10200020

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/134-002 du 14 mai 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'Aube ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

DRAAF Grand Est Tot 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 janvier 2020 présentée par la SCEA DES CLOSETS à Villy-le-Maréchal, qui sollicite 09 ha 43 a 99 ca de terres sur les parcelles ZB64, ZB66, ZC1 et ZC60 à Villy-le-Maréchal;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour agrandissement au-dessus du seuil de contrôle;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villyle-Maréchal et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 04 février 2020 au 04 mars 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 04 mars 2020;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA DES CLOSETS est autorisée à exploiter une surface de 09 ha 43 a 99 ca sur la commune de Villyle-Maréchal.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Villy-le-Maréchal, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23/07/2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

-



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 372

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2019 présentée par Madame Valérie RENAUX, 51 ans, domiciliée à VENTEUIL ;
- que Madame Valérie RENAUX souhaite s'installer sur 0ha 38a 78ca de vignes sur les communes de AMBONNAY et CHAMERY;

- que Madame Valérie RENAUX ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter :
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

Madame Valérie RENAUX est autorisée à exploiter une surface de 0ha 38a 78ca de vignes sur les communes de AMBONNAY (parcelles AM492 – AR308 – AS158 – AS 323) et CHAMERY(parcelle ZA192).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AMBONNAY et CHAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 375

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 décembre 2019 présentée par Monsieur Cédric SOUTIRAN, 40 ans, domicilié à CUMIERES ;

- que Monsieur Cédric SOUTIRAN souhaite s'installer sur 0ha 50a 46ca de vignes sur les communes de AMBONNAY et CHAMERY;
- que Monsieur Cédric SOUTIRAN est en situation de pluriactivité, et dont les revenus extra-agricoles excèdent le seuil de 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-2 I II- du Code rural et de la pêche maritime;

 pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Cédric SOUTIRAN est autorisé à exploiter une surface de 1 0ha 50a 46ca de vignes sur les communes de AMBONNAY (parcelles AM493 – AR309 – AC19 – Al233 – Al234 – Al235 – Al248- Al388 - Al389 – Al392) et CHAMERY (parcelle ZA193).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant ;

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AMBONNAY et CHAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 377

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2019 présentée par la SCEA GRANGE DE L'ABBAYE, gérée par Monsieur Charles DEGODET, 43 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAVIGNY-SUR-ARDRES;

- que la SCEA GRANGE DE L'ABBAYE met actuellement en valeur 212ha 69a 80ca de terres et 2ha 43a 03ca de vignes ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 0ha 14a 69ca de terres situées sur la commune de VANDEUIL;
- que la demande de la SCEA GRANGE DE L'ABBAYE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural
 et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de de 3 hectares défini par
 le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°);
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter:
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

La SCEA GRANGE DE L'ABBAYE est autorisée à exploiter une surface 0ha 14a 69ca de vignes situées sur la commune de VANDEUIL (parcelle AB149).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VANDEUIL, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 383

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 novembre 2019 présentée par Madame Corinne LEROY, 55 ans, domiciliée à MOSLINS ;
- que Madame Corinne LEROY souhaite s'installer sur 1ha 04a 34ca de vignes sur les communes de DORMANS et CUIS ;

- que Madame Corinne LEROY ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées;

DÉCIDE

Article 1

Madame Corinne LEROY est autorisée à exploiter une surface de 1ha 04a 34ca de vignes sur les communes de DORMANS (parcelle YH0187) et CUIS (parcelles C0490 – C0491 – C0492 – C0884 – C0939 – C1060 – C1094 – C1201 – C1471 – C1519 - Y0208).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DORMANS et CUIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 394/1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu la décision n°51190394 du 8 juin 2020 portant autorisation d'exploiter les surfaces sollicitées à Monsieur PIOT Baptiste

CONSIDERANT

 que la décision n°51190394 d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2020 est affectée d'un vice de forme tiré d'une erreur concernant les surfaces indiquées dans son article 1 et qu'il convient de régulariser;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2019 présentée par la SCEA PIOT-BONTEMPS, composée de Monsieur Baptiste PIOT, 34ans domicilié à LA CHEPPE;
- que Monsieur Baptiste PIOT souhaite s'installer sans apport de surface au sein de la SCEA PIOT-BONTEMPS sur 59ha 24a 13ca de terres sur les communes de HANS, SOMME BIONNE et HERPONT;
- que Monsieur Baptiste PIOT est en situation de pluriactivité et dont les revenus extra-agricoles excèdent le seuil de 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-2 I II- du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 28 novembre 2019 au 29 décembre 2019 :
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La décision n°51190394 d'autorisation d'exploiter délivrée le 8 juin 2020 à Monsieur Baptiste PIOT est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Monsieur Baptiste PIOT est autorisé à exploiter une surface de 59ha 24a 13ca de terres sur les communes de HANS (parcelles ZA38 – ZB3 – ZB20 – ZI44 – ZN17 – ZN22 – ZO24 – ZO25 – ZO30 – ZS48 – ZS49), SOMME BIONNE (parcelle ZS17) et HERPONT (SL40).

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HANS, SOMME BIONNE et HERPONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Aurélia BARTEAU



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 398

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2019 présentée par Monsieur Christophe MIGNON, 56 ans, domicilié à FESTIGNY; que Monsieur Christophe MIGNON met actuellement en valeur 7ha 25a 00ca de terres et 6ha 42a 93ca de vignes ;

que Monsieur Christophe MIGNON souhaite s'agrandir sur une surface de 0ha 10a 49ca de vignes

sur la commune de LEUVRIGNY

 que la demande de Monsieur Christophe MIGNON constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°);

pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable

d'exploiter :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Christophe MIGNON est autorisé à exploiter une surface de 0ha 10a 49ca de vignes sur la commune de LEUVRIGNY (parcelles AM761 – AM767 – AM770)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LEUVRIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 407

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2019 présentée par Monsieur Charley JOURDAIN, 27 ans, domicilié à EPERNAY;
- que Monsieur Charley JOURDAIN souhaite s'installer sur 0ha 05a 00ca de vignes sur la commune de GRAUVES;

- que Monsieur Charley JOURDAIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Charley JOURDAIN est autorisé à exploiter une surface de 0ha 05a 00ca de vignes sur la commune de GRAUVES (parcelle AK830).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GRAUVES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des térritoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 411

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2019 présentée par Monsieur Raphaël QUANTINET, 26 ans, domicilié à NOGENT L'ABBESSE;

- que Monsieur Raphaël QUANTINET souhaite s'installer sur une surface de 3ha 01a 51ca de vignes sur les communes de NOGENT L'ABBESSE et ESSOMES SUR MARNE;
- que la demande de Monsieur Raphaël QUANTINET constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°);
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Raphaël QUANTINET est autorisé à exploiter une surface de 3ha 01a 51ca de vignes sur les communes de NOGENT L'ABBESSE (parcelles Al792 – Al786 – U0003 – U0267 – AD0084 – AD0085 – AD0086) et ESSOMES SUR MARNE (parcelles Y10090 – Y10089 – Y10094 – ZL0023 – ZL0024 – Al0164).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- · un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NOGENT L'ABBESSE et ESSOMES SUR MARNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 413

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2019 présentée par Madame Patricia MACEDO, 52 ans, domiciliée à CRAMANT;
- que Madame Patricia MACEDO souhaite s'installer sur 0ha 60a 51ca de vignes sur les communes de CRAMANT et CHOUILLY;

- que Madame Patricia MACEDO ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

Madame Patricia MACEDO est autorisée à exploiter une surface de 0ha 60a 51ca de vignes sur les communes de CRAMANT (parcelles AB0231 – AB0232 – AB0233 – AC0127 – AC0131 – AD0032 – AH0195 - AN0049)et CHOUILLY (parcelle AM0176 – AM0178 – AM0179 - AO0117).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CRAMANT et CHOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 420

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2019 présentée par Monsieur Jean SERVAGNAT, 35 ans, domicilié à VANDEUIL ;

- que Monsieur Jean SERVAGNAT met actuellement en valeur 2ha 79a 87ca de vignes ;
- que Monsieur Jean SERVAGNAT souhaite s'agrandir sur une surface de 0ha 84a 55ca de vignes sur la commune de COULOMMES LA MONTAGNE ;
- que la demande de Monsieur Jean SERVAGNAT constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°);
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Jean SERVAGNAT est autorisé à exploiter une surface de 0ha 84a 55ca de vignes sur la commune de COULOMMES LA MONTAGNE (parcelles AE 362 – AE363 – AE364 – AE365)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- · un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exècution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COULOMMES LA MONTAGNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 426

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 décembre 2019 présentée par Madame Aurélie CEZ, 36 ans, domiciliée à MAREUIL-LE-PORT;
- que Madame Aurélie CEZ souhaite s'installer sur 0ha 33a 38ca de vignes sur la commune de VENTEUIL;

- que Madame Aurélie CEZ ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

Madame Aurélie CEZ est autorisée à exploiter une surface de 0ha 33a 38ca de vignes sur la commune de VENTEUIL (parcelles AE0872 - AK0095)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VENTEUIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 436

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2019 présentée par l'EARL LE VERT PRE, gérée par Monsieur Thomas LAYEN, 30 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINCELLES; que l'EARL LE VERT PRE met actuellement en valeur 5ha 33a 66ca de vignes ;

 la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 0ha 34a 55ca de vignes situées sur les communes de VERNEUIL et VINCELLES;

 que la demande de l'EARL LE VERT PRE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°);

pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation

préalable d'exploiter;

 la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies des communes suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020 inclus;

l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

L'EARL LE VERT PRE est autorisée à exploiter une surface de 0ha 34a 55ca de vignes situées sur les communes de VERNEUIL (parcelle ZK109) et VINCELLES (parcelles B578 – B2654 – B2656 – B2663 – B2665 - B2671).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VERNEUIL et VINCELLES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 437

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2019 présentée par Monsieur David GOUT, 36 ans, domicilié à VENTEUIL ;
- que Monsieur David GOUT souhaite s'installer sur 0ha 44a 32ca de vignes sur la commune de DAMERY;

- que Monsieur David GOUT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur David GOUT est autorisé à exploiter une surface de 0ha 44a 32ca de vignes sur la commune de DAMERY (parcelles AC862 – AX194 – AX195)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 438

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2019 présentée par Madame Nathalie GOUT, 40 ans, domiciliée à VENTEUIL;
- que Madame Nathalie GOUT souhaite s'installer sur 0ha 43a 81ca de vignes sur la commune de DAMERY;

- que Madame Nathalie GOUT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter:
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées;

DÉCIDE

Article 1

Madame Nathalie GOUT est autorisée à exploiter une surface de 0ha 43a 81ca de vignes sur la commune de DAMERY (parcelles AH341 – AH362 – AX80 – AX87 – AX91)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des térritoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 439

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 décembre 2019 déposée par la SCEV FLORENT-MODAINE, représentée par Monsieur Pierre FLORENT, 42 ans, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOGENT L'ABBESSE;
- que la demande concerne l'installation de Madame Bernadette FLORENT en tant qu'associée non

exploitante sans apport de surface et l'entrée et installation de Monsieur Pierre FLORENT au sein de la SCEV FLORENT-MODAINE qui met en valeur 3ha 19a 38 ca de vignes sur les communes de NOGENT L'ABBESSE et BERRU :

- que Madame Madame Bernadette FLORENT et Monsieur Pierre FLORENT ne remplissent pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier 2020 au 23 février 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Bernadette FLORENT et Monsieur Pierre FLORENT sont autorisés à exploiter au sein de la SCEV FLORENT-MODAINE une surface de 3ha 19a 38ca de vignes sur les communes de NOGENT L'ABBESSE (Al0062 – Al0400 – Al0791 –AK0316 – AK0587 – AK0588 – AK0604 – AK0605 – H0554 – H0555 – H0556 – U0363 – U0364 – X0084 – X0146 et BERRU (parcelles U0146 – U0147).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NOGENT L'ABBESSE et BERRU dès sa réception pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 442

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2019 déposée par l'EARL VIGNOBLE DES 3 COTEAUX, représentée par Monsieur Benjamin GOBERT, 23 ans, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLEDOMMANGE;
- que l'EARL VIGNOBLE DES 3 COTEAUX met actuellement en valeur 1ha 66a 98ca de vignes;

que l'EARL VIGNOBLE DES 3 COTEAUX souhaite s'agrandir sur 2ha 70a 94ca de vignes situées sur les communes de MERFY, SAINT-THIERRY et TRIGNY ;

que la demande de l'EARL VIGNOBLE DES 3 COTEAUX constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°);

pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable

d'exploiter;

la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier 2020 au 23 février 2020 ;

l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL VIGNOBLE DES 3 COTEAUX est autorisée à exploiter une surface de 2ha 70a 94ca de vignes situées sur les communes de MERFY (parcelle B0403P), SAINT-THIERRY (parcelles AA0044 - Z0529) et TRIGNY (parcelles AD0160 - AE0013 - AH0179 - AH0360 - Al0147 - AS0082 - AS0083 - AS0084 -AS0360 - AS0361 - AT0002 - AT0011 - AT0012 - AT0013 - AT0043 - AT0156 - AV0362).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant ;

un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MERFY, SAINT-THIERRY et TRIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 443

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2019 déposée par Monsieur Jérémy CRINON, 41 ans, domicilié à AY-CHAMPAGNE :
- que Monsieur Jérémy CRINON met actuellement en valeur 0ha 01a 99ca de vignes;

- que Monsieur Jérémy CRINON souhaite s'agrandir sur 0ha 36a 11ca de vignes situées sur les communes de CUMIERES et HAUTVILLERS :
- que Monsieur Jérémy CRINON ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier 2020 au 23 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Jérémy CRINON est autorisé à exploiter une surface de 0ha 36a 11ca de vignes situées sur les communes de CUMIERES (parcelle AE0062) et HAUTVILLERS (parcelles AO0623 - AO0624).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CUMIERES et HAUTVILLERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 449

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne.
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 décembre 2019 présentée par Madame Myriam HUBERT, 53 ans, domiciliée à PASSY-GRIGNY : que Madame Myriam HUBERT souhaite s'installer sur 0ha 35a 30ca de vignes sur la commune de SAINT-GEMME :

que Madame Myriam HUBERT est en situation de pluriactivité et dont les revenus extra-agricoles excèdent le seuil de 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-2 I II- du Code rural et de la pêche maritime ;

pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable

d'exploiter :

la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier 2020 au 23 février 2020 :

l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Myriam HUBERT est autorisée à exploiter une surface de 0ha 35a 30ca de vignes sur la commune de SAINT-GEMME (parcelle ZD16)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT-GEMME dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 20 006

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2020 présentée par Madame Lili MOMBOISSE, 18 ans, domiciliée à MAREUIL-LE-PORT ;
- que Madame Lili MOMBOISSE souhaite s'installer sur 0ha 03a 00ca de vignes sur la commune de MARDEUIL;

- que Madame Lili MOMBOISSE ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier au 23 février 2020 :
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Lili MOMBOISSE est autorisée à exploiter une surface de 0ha 03a 00ca de vignes sur la commune de MARDEUIL (parcelle AO162)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARDEUIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 20 007

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2020 présentée par Monsieur Théo MOMBOISSE, 16 ans, domicilié à MAREUIL-LE-PORT ;
- que Monsieur Théo MOMBOISSE souhaite s'installer sur 0ha 03a 00ca de vignes sur la commune de MARDEUIL;

- que Monsieur Théo MOMBOISSE ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier au 23 février 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Théo MOMBOISSE est autorisé à exploiter une surface de 0ha 03a 00ca de vignes sur la commune de MARDEUIL (parcelle AO162)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARDEUIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 20 015

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 janvier 2020 présentée par Madame Valérie RENAUX, 51 ans, domiciliée à VENTEUIL ;
- la demande portant sur l'agrandissement d'une superficie de 0ha 10a 52ca de vignes situées sur la commune de CHAMERY;

- que Madame Valérie RENAUX ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2°du Code rural et de la pêche maritime;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier 2020 au 23 février 2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Valérie RENAUX est autorisée à exploiter une surface de 0ha 10a 52ca de vignes sur la commune de CHAMERY (parcelle ZA192).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des terpitoires



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 20 076

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

CONSIDÉRANT :

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2020 déposée par Monsieur Timothée APPERT-COLLIN, 31 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHEPPE;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châions-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- que Monsieur Timothée APPERT-COLLIN met actuellement en valeur 75ha 00a 00ca de terres :
- que Monsieur Timothée APPERT-COLLIN souhaite intégrer l'EARL LA GRANGE BONNARD en tant qu'associé exploitant qui met en valeur 117ha 69a 71ca de terres sur les communes de LA CHEPPE et BUSSY LE CHATEAU;
- que la demande de Monsieur Timothée APPERT-COLLIN constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°);
- pour ces motifs, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter :
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 24 juin 2020 au 24 juillet 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Monsieur Timothée APPERT-COLLIN est autorisé à exploiter une surface de 117ha 69a 71ca de terres situées sur la commune de LA CHEPPE (parcelles WE4 – ZO3 – ZD4 – ZD5 – ZD6 – ZV8 – ZE64 – WK21 – ZC14 – WC10 – WE5 – WE6 – ZX170 – WC11- WE7 – WE3 – WE6 – ZX170 – ZB17 – ZB18 – ZB19 – ZE13 – YM12 et ZC13), BUSSY LE CHATEAU (parcelles YT17 – YT18 – YT15 – YT16 et ZC4).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LA CHEPPE et BUSSY LE CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Aurélia BARTEAL



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52190107

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations Vu agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral n° 558 du 7 février 2017, portant composition de la section « Structures Vu et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus Vu pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/01/2020 présentée par le GAEC D'HARREVILLE ;
- que le GAEC d'HARREVILLE souhaite reprendre un superficie de 87,70 ha lié à un associé partant en retraite ;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour ce motif ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Harréville-les-Chanteurs et de Bazoilles-sur-Meuse du 03/02/2020 au 03/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03/02/2020 au 03/03/2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC d'HARREVILLE est autorisé à exploiter une surface de **87,70 ha** sur les communes de Harréville-les-Chanteurs et de Bazoilles-sur-Meuse.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Harréville-les-Chanteurs et de Bazoilles-sur-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Annexe : liste des parcelles objet de l'arrêté

Communes	Surfaces	Références	Propriétaires
HARREVILLE LES CHANTEURS	10,49	ZB 139, ZB 57, ZB 58	Lambert Nadine
	34,99	ZA 13, ZA 14, ZA 15, ZA 64, ZA 66	Richoux Michel
	19,50	ZE 19, ZE 25, ZE 26	Chaton Marie-Claire
BAZOILLES SUR MEUSE		ZL 2, ZL 4, ZK 15, ZK 36, ZK 37	Richoux Michel
	13,52	ZK 5	Chrétien Thierry
	9,20		



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Egalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52190112

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 Vu et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Vu relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations Vu agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Vu la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du Vu service:
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Vu Agricoles de Champagne-Ardenne;
- l'arrêté préfectoral n° 557 du 07 février 2017, portant composition de la section « Structures Vu et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/11/2019 présentée par l'EARL DE LA BLONDE ;
- que l'EARL DE LA BLONDE souhaite s'agrandir sur 20,9910 hectares;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour le motif;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Breuvannes en Bassigny et Daillecourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 09/01/2020 au 13/02/2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 13/02/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

L'EARL DE LA BLONDE est autorisée à exploiter une surface de 20,9910 hectares sur les communes de Breuvannes en Bassigny et Daillecourt sur les parcelles (voir le tableau joint en annexe).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Breuvannes en Bassigny et Daillecourt, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2020,

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

ANNEXE DE LA DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190112

Description des parcelles objet de la demande portant sur les communes de

Communes	Surfaces	Références	Propriétaires
DAILLECOURT	6,1440 ha	ZD 0003	THEVENOT Myriam et THEVENOT Thierry
BREUVANNES EN BY	3,5880 ha	ZA0019	SIMONNOT Claude
	11,2590 ha	ZA0020 - ZA0021	SIMONNOT Alain



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52190118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service:
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 557 du 07 février 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

DRAVIT CHINE Est Tel: 0.3 26 m 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/12/2019 présentée par l'EARL MARCHEBOURG :
- que le GAEC MARCHEBOURG se transforme en EARL sur 153,5917 hectares ;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour ce motif;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Richebourg, Arc-en-Barrois, Villier-sur-Suize et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 23/01/2020 au 01/03/2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 01/03/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

L'EARL MARCHEBOURG est autorisée à exploiter une surface de **153,5917 hectares** sur les communes de Richebourg, Arc-en-Barrois et Villiers-sur-Suize sur les parcelles (voir le tableau joint en annexe).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Richebourg, Arc-en-Barrois et Villiers-sur-Suize dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

ANNEXE DE LA DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190118

Description des parcelles objet de la demande portant sur les communes de

Communes	Surfaces	Références	Propriétaires
ARC EN BARROIS	9,9909	ZC 86, ZA 31, ZD 111	Barret Alain et Marcelle
	10,7184	ZA 27, ZD 108, ZO 8	Jauvain Marie-Louise
RICHEBOURG	35,0350	ZK 38, ZB 15, ZD 13, ZD 14, ZH 23, ZH 24	Barret Alain et Marcelle
	52,1677	ZB 6, ZH 26, ZI 4, ZI 56, ZE 1	Barret Guy
	12,1831	ZB 10	Reneaux Nicole
	2,48	ZK 15	Thevenin Michel
	1,45	ZK 12	Thevenin Jean-Pierre
	5,7053	ZB 8, ZB 9	Schoindre Madeleine
	5,9548	ZI 19	Cousin Gérard
	4,7019	ZB 7	Giroulle Marie-José
	6,7496	ZH 25	Cousin Alain
VILLIERS SUR SUIZE	6,4550	ZK 20, ZK 21	Barret Guy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52190120

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Vu Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service:
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 557 du 07 février 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

DRAAF Grand Est. Tel 03 20 00 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/12/2020 présentée par André HUTINET :
- que M. HUTINET André souhaite s'installer à titre individuel sur 10,0160 hectares;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 27/01/2020 au 06/03/2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 06/03/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

M. HUTINET André est autorisé à exploiter une surface de **10,0160 hectares** sur la commune de Marcilly-en-Bassigny sur la parcelle ZN 04, propriété de Mme SCHMIDT Isabelle.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Marcilly-en-Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52190122

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/12/2019 présentée par le GAEC du CHATEAU,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUFFOURT, SARREY, MONTIGNY-LE-ROY, EPINANT, IS-EN-BASSIGNY et de BONNECOURT du 07/02/2020 au 11/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 07/02/2020 au 11/03/2020,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 11/03/2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

LE GAEC du CHATEAU est autorisé à exploiter une surface de **164,804 ha** sur les communes de CHAUFFOURT, SARREY, MONTIGNY-LE-ROI, EPINANT, IS-EN-BASSIGNY et de BONNECOURT sur les parcelles (voir tableau en annexe).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de CHAUFFOURT, SARREY, MONTIGNY-LE-ROI, EPINANT, IS-EN-BASSIGNY et de BONNECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

ANNEXE DE LA DECISION PREFECTORALE N° 52190122

Commune	Surface	Références	Propriétaires
Chauffourt/ Sarrey	27,7156	ZL 27, ZL 48, YB 55	Chaffaut Sylvie
Chauffourt	1,2623	ZC 17, ZC 18	Delompré Jeannine
	0,1830	ZC 16	Grandjean Françoise
	2,5970	ZL 37, ZL 38	Fèbvre Nicole
	0,6005	ZI 296	Fèbvre Antoine
	2,1080	ZL51, ZL 52	Fèbvre Nicole et Quenot Michèle
	3,4330	ZH 49, ZH 50	Coupas Christian et Rolland
	0,5890	ZI 82, ZI 85	Vaugien Pascal
	6,0700	ZL 40, ZL 41	Chaffaut Jean-Luc
Total Mise en valeur : Chaffaut Jean-Luc	44,5584		
Chauffourt	3,8000	ZC 41	Vivier Michel
Val de Meuse (Epinant et Montigny le Roi)	3,4340 11,5691	186 ZD 20, 186 ZD 22 186 ZD 29, YC 1, ZS 29	Lambert Jean-Marc et Lambert Christine
Tony	0,9180 4,1090 7,5080 34,4405	ZR 77 ZR 79 186 ZI 4, 186 ZI 5 186 ZB 1, 186 ZB 4, 186 ZB 2, 186 ZB 25	Lambert Jean-Marc
	1,0730	186 ZI 2, 186 ZI 3	Guyot Auguste
	0,7560	186 ZA 40	Houot Dominique
	1,0000 14,9812	186 ZA 57 186 ZA 14, 186 ZA 16, 186 ZB 12, 186 ZB 6, 186 ZD 18, 186 ZD 19	Houot François
	11,1900 9,1377	186 ZB 5, 186 ZB 16, 186 ZB 17 186 ZA 31, 186 ZA 32	Voillard Guy et Jeanne
	0,9750	186 ZH 62	Duval Jacky et Despres Marchal
Is en Bassigny	5,2030	ZE 28	Voirin Marie-Claude
Bonnecourt	10,1511	ZA 30	Mosimann Nicolas
Total mise en valeur : GAEC DU CHATEAU	120,2456		



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52190123

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Vu la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Vu Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 557 du 07 février 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/12/2019 présentée par la SCEA DE LA MONGEOTTE;
- que la SCEA DE LA MONGEOTTE souhaite constituer une société sur 193,1535 hectares ;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour ce motif;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Bannes, Neuilly L'Evêque, Changey et Charmes-les-Langres et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 11/02/2020 au 11/03/2020;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 11/03/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

La SCEA DE LA MONGEOTTE est autorisée à exploiter une surface de **193,1535 hectares** sur les communes de Bannes, Neuilly L'Evêque, Changey et Charmes-les-Langres sur les parcelles (voir tableau en annexe).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Bannes, Neuilly L'Evêque, Changey et Charmes-les-Langres, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

ANNEXE DE LA DECISION PREFECTORALE N° 52190123

Commune	Surface	Références	Propriétaires
Bannes	0,5000	ZC 44	Favrel Didier
	5,2100	ZB 35	Girardot Dominique
	2,4190	ZD 45, ZD 46	Petitot Colette
	0,5080	ZA 20	Maire Jean-Marie
	28,0867	C 10, C 11, ZB 45, ZB 46, ZC 75, ZB 74, ZB 77, ZB 84, ZL 33, ZL 38, ZH 1, ZB 32	Royer Geneviève
	1,0000	ZK 4	Girauld Odile
	7,4600	ZB 90, ZB 26, ZB 27, ZB 76	Clément Marie-Louise
	8,4730	ZD 49, ZD 50, ZD 85, ZD 89, ZK 13	Monot Magali
	3,3360	ZD 36	Girardot Chantal
	1,6460	ZI 16, A 1031, A 1032, A 1033, A 1034, A 1035, A 1036	Jacquin Gérard
	3,1460	ZI 24, C 252	Kunzelman Colette
	3,1890	ZB 47, ZB 70	Mavier Jean
	7,9320	ZD 6, ZD 7, ZD 94, ZB 80, ZB 81, ZB 82, ZB 79, B 643, ZD 63	Royer Bernard
	9,4800	ZH 32, ZH 33, ZH 34, ZH 35, ZH 36	Ladrange Bernardette
	56,3577	ZB 29, ZB 44, ZB 72, ZD 2, ZD 3, ZD 11, ZD 12, ZD 13, ZD 25, ZD 26, ZD 47, ZD 48, ZD 95, ZD 60, ZK 37, ZL 39, ZA 6, ZH 27, ZH 28, ZH 2, ZC 149, ZC 150, ZI 17	Royer Jacky
	11,5049	ZC 10, ZC 24	Bertrand Josette
	3,6420	ZA 15	Chenot Patrice
	1,9699	B 645, ZD 61	Monot Charles
	4,5900	ZA 14, ZA 21	Casq André
	0,8506	ZB 5, ZB 69	Commune de Bannes
Neuilly-L'évêque	12,8190	ZS 256, ZT 11, ZT 7, ZW 85	Ladrange Bernadette
	1,3980	ZW 13	Royer Jacky
	3,3330	ZL 13	Parque Annick
	0,5100	ZL 15, ZL 16	Commune de Neuilly L'évêque

Changey	8,728	A 101, A 102, A 268, A 270, A 286, A 288, A 291, A 297, A 299, A 302, A 308, A 452, A 495, A 454, A 411, B 20, B 45, B 233, B 376, B 384, B 436, B 442, B 574, B 595, B 596, B 814, B 901, B 903, B 1018, B 1091, B 1806	Parque Annick	
	2,1157	A 104, A 105, A 423, A 428	Bertrand Josette	
Charmes-Les-Langres	2,9490	ZC 22	Parque Annick	



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service:
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus Vu pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/01/2020 présentée par le GAEC DU FEU LOYEN.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAY-SUR-AUBE du 11/02/2020 au 11/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 11/02/2020 au 11/03/2020,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées à la date limite des candidatures fixée au 11/03/2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC du FEU LOYENest autorisé à exploiter une surface de **5,8910 ha** sur la commune de BAY-SUR-AUBE (cf. liste des parcelles en annexe).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAY-SUR-AUBE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires Christelle PONSARDIN

ANNEXE DE LA DECISION PREFECTORALE N°52200001

Communes	Surfaces (en ha)	Références	Propriétaires
Bay-sur-Aube	0,5490	ZA 22,	PIERRE BELIME
	3,9200	ZA 23, ZA 26,	MICHEL HOFER et INDIVISION
	1,4220	ZA 24, ZA 25.	BERNADETTE ROYER
	To control to the con		



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52200002

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 Vu et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Vu relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations Vu agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne;
- l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la Commission Vu Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 janvier 2020 présentée par le GAEC DE CHAVANELLE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Poinson les Fays du 10 février 2020 au 10 mars 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 février 2020 au 10 mars 2020.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - ©S 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE BRISCOT en date du 18 décembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les biens sont situés sur la commune de Poinson les Fays en zone D du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.
- · les biens demandés sont la propriété de la commune de Poinson les Fays

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- Mme Annick BAGUE, M Philippe LAVOCAT et M Jean-Luc LAVOCAT sont les associés exploitants du GAEC DE CHAVANELLE
- la demande du GAEC DE CHAVANELLE est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 177,03 ha, surface supérieure à 176 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone D
- l'opération réalisée par le GAEC est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 3 ((177,03 ha + 5,7480 ha) = 182,7780 ha < (176 ha x 2 x 3) = 1056 ha)
- qu'en conséquence, la demande du GAEC DE CHAVANELLE relève de la priorité 2 b selon l'article 3. II.2 b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE BRISCOT en date du 18 décembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- MM Thomas, Pierrick et Jany MEURET sont associés exploitants du GAEC DE BRISCOT
- Le GAEC exploite 148,88 ha, la demande porte sur 5,7480 ha. L'exploitation passerait à une superficie de 154,6280 ha, soit en dessous du seuil de contrôle fixé pour la zone D. Il satisfait aux conditions d'expérience professionnelle et ne dispose pas de revenus extraagricoles excédant 3120 fois le SMIC. Le seuil de distance des biens objets de la demande est inférieur à 30 km du siège de l'exploitation
- qu'en conséquence le GAEC DE BRISCOT est non soumis à autorisation.

CONSIDÉRANT

Les deux demandes, si le GAEC DE BRISCOT était soumis à autorisation, sont au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

- ➢ le GAEC DE CHAVANELLE est au rang de priorité N°2 opération d'agrandissement et a obtenu 195 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
- 20 points (3^{ème}) Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 20 points (4^{ème}) L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal ((182,7780 ha / 3) = 60,9260 ha < 176 ha),
- 3) 40 points (5^{ème}) L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Mme Annick BAGUE et MM Philippe et Jean-Luc LAVOCAT sont exploitants à titre principal,
- 4) 40 points (8^{ème}) Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Mme Annick BAGUE et MM Philippe et Jean-Luc LAVOCAT n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 5) 25 points (10^{ème}) Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Mme Annick BAGUE et MM Philippe et Jean-Luc LAVOCAT n'ont pas de revenus extra-agricole,
- 6) 10 points (16ème) Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Poinson les Fays, soit à 1 km du siège de l'exploitation.
- 7) 30 points (20^{ème}) L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Mme Annick BAGUE et MM Philippe et Jean-Luc LAVOCAT sont affiliés à la MSA depuis octobre 1991 et décembre 1997. Ils ont donc l'expérience professionnelle,
- 8) 10 points (22^{ème}) Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. Mme Annick BAGUE et MM Philippe et Jean-Luc LAVOCAT sont âgés respectivement de 50 ans, 54 ans et 51 ans.
- ➤ Le GAEC DE BRISCOT, s'il était soumis à autorisation, est au rang de priorité N°2 agrandissement et a obtenu 215 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:
 - 1) 20 points (3^{ème}) Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,

- 2) 20 points (4^{ème}) L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitants à titre principal ((148,88 ha / 3) = 49,63 ha < 176 ha),
- 3) 40 points (5^{ème}) L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. MM Thomas, Pierrick et Jany MEURET sont tous trois exploitants à titre principal,
- 4) 40 points (8^{ème}) Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. MM Thomas, Pierrick et Jany MEURET n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,
- 5) 25 points (10ème) Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. MM Thomas, Pierrick et Jany MEURET n'ont pas de revenus extra-agricole
- 6) 10 points (16ème) Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur la commune de Poinson les Fays, soit à 1 km du siège de l'exploitation,
- 7) 30 points (20ème) L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. MM Thomas, Pierrick et Jany MEURET sont exploitants à titre principal depuis 1980, 1995 et 2019. Tous trois ont donc l'expérience professionnelle.
- 8) 20 points (21^{ème}) L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. MM Thomas, Pierrick et Jany MEURET ont respectivement 21 ans, 47 ans et 24 ans.
- 9) 10 points (22^{ème}) Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. MM Thomas, Pierrick et Jany MEURET ont respectivement 21 ans, 47 ans et 24 ans.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

Le GAEC DE CHAVANELLE est autorisé à exploiter une surface de 5,7480 ha sur la commune de Poinson les Fays.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Poison les Fays dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52200004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Vu relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du Vu service:
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral n° 557 du 07 février 2017, portant composition de la section « Structures Vu et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/01/2020 présentée par le M BOUCHOT Gaétan,
- que M BOUCHOT Gaétan souhaite d'agrandir sur 15,9858 hectares ;
- que les biens objet de la demande sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour ce motif ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHATEAUVILLAIN du 11/02/2020 au 11/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 11/02/2020 au 11/03/2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 11/03/2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M BOUCHOT Gaétan est autorisé à exploiter une surface de **15,9858 ha** sur la commune de CHATEAUVILLAIN sur les parcelles YA 11, YA 12, YA 13, YA 14, YA 16, ZS 3.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHATEAUVILLAIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0074

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réputée complète le 10 octobre 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé par la décision préfectorale n° 54-19-0074 du 24 janvier 2020, représentée par l'EARL DU PAVILLON à BEUVEZIN-54115, concernant la reprise de 3 ha 78 a 61 ca situés sur les communes de AROFFE-88170, SONCOURT-88170 et TRAMONT-SAINT-ANDRE-54115, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AROFFE, SONCOURT et TRAMONT-SAINT-ANDRE du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13

- novembre 2019 au 13 décembre 2019,
- que les surfaces demandées sont actuellement exploitées par Monsieur Jean-Marc DROUOT à SONCOURT.
- que les biens sont la propriété de Monsieur Pascal FORAY et de Monsieur et Madame Louis FORAY,
- que deux congés ont été délivrés le 22 mai 2018 par les propriétaires avec pour date d'effet le 31 décembre 2019.
- que ces congés ont été contestés par Monsieur Jean-Marc DROUOT mais que le tribunal paritaire des baux ruraux n'a pas statué à ce jour,
- l'opposition formulée par Monsieur Jean-Marc DROUOT en date du 20 septembre 2019, informant l'administration de son souhait de refus concernant la reprise par les propriétaires des parcelles objet de la demande,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 13 février 2020,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU PAVILLON:

- l'EARL DU PAVILLON est composé au moment de la demande de Monsieur SAUNIER Emmanuel, âgé de 51 ans, de Madame SAUNIER Sandrine, âgée de 48 ans et de Monsieur FORAY Jérémy, âgé de 29 ans.
- I'EARL DU PAVILLON exploite au moment de la demande une surface de 247 ha 77 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 3 ha 78 a 61 ca situés sur les communes de AROFFE,
 SONCOURT et TRAMONT SAINT ANDRE,
- que la reprise de 3 ha 78 a 61 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL DU PAVILLON à 251 ha 55 a 61 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 83 ha 85 a 20 ca par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DROUOT Jean-Marc:

- exploitation individuelle composée au moment de la demande de Monsieur DROUT Jean-Marc, âgé de 54 ans.
- que Monsieur DROUOT Jean-Marc exploite au moment de la demande une surface de 80 ha 43 a,
- que la perte de 3 ha 78 a 61 ca, porterait la surface exploitée par Monsieur DROUOT Jean-Marc à 76 ha 64 a 39 ca,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 76 ha 64 a 39 ca par UMO après reprise,
- que Monsieur DROUOT Jean-Marc a présenté une étude économique réalisée par CERFRANCE prouvant que l'opération compromet la viabilité de son exploitation avec une perte de 3,32 % d'Excédent Brut d'Exploitation,

CONSIDÉRANT :

- la demande de l'EARL DU PAVILLON sur les parcelles ZI 026-081-085-089 d'une contenance de 2 ha 78 a 89 ca situés sur la commune de AROFFE, sur la parcelle ZB 001 d'une contenance de 0 ha 30 a 06 ca situés sur la commune de SONCOURT et sur la parcelle ZE 001 d'une contenance de 0 ha 69 a 66 ca situé sur la commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE,
- l'opposition du preneur en place Monsieur DROUOT Jean-Marc sur ces mêmes parcelles,
- l'absence d'étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur,
- l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise

 que selon l'annexe 4, Cas D, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine en date du 27 juin 2016, ces critères peuvent être un motif de refus délivré au repreneur,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU PAVILLON – Monsieur et Madame SAUNIER Emmanuel et Sandrine et Monsieur FORAY Jérémy – à BEUVEZIN-54115 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 3 ha 78 a 61 ca sur les communes de AROFFE-88170 (parcelles ZI 026-081-085-089), SONCOURT-88170 (parcelle ZB 001) et TRAMONT-SAINT-ANDRE-54115 (ZE 001).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AROFFE-88170, SONCOURT-88170 et TRAMONT-SAINT-ANDRE-54115 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 5716002-bis

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 Vu et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Vu relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations Vu agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Vu la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Vu Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du Vu service ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Vu Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosaes :
- l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la Vu section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus Vu pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la décision préfectorale n° 5716002 du 21 novembre 2016 n'autorisant pas le GAEC du HÊTRE AU LOUP à exploiter une surface de 14ha37a05 située sur les communes de FRESNES-EN-SAULNOIS et de CHÂTEAU-SALINS ;
- le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 mars 2019 annulant la décision du 21 novembre 2016 du Préfet de la région Grand Est ;
- la confirmation de la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée par la Préfecture de la région Grand Est le 21 octobre 2019 présentée par Dôme Avocats représentant du GAEC du HÊTRE AU LOUP ;
- la décision préfectorale n° 5716002 du 19 février 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- le caractère non libre des terrains objet de la demande, exploités actuellement par Monsieur MUNIER Etienne qui désire continuer à les exploiter ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur :

- le GAEC du HÊTRE AU LOUP, domicilié Ferme de Faulx en Forêt à 57580 Vittoncourt, est constitué de deux associés exploitants : M. NICOLAS Emmanuel (52 ans) et Mme NICOLAS Laurence (50 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car il dépasse les seuils définis à l'article 3 (31 seuil de surface > 143 ha, et 32 seuil de distance > 10 km du siège d'exploitation) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- il exploite actuellement 332ha33a dont 225ha57a de terres arables et dispose d'un troupeau de bovins à orientation viande de 139,63 unité gros bétail (UGB) ;
- la demande d'agrandissement porte sur 14ha37a05 situés sur les communes de FRESNES-EN-SAULNOIS et de CHÂTEAU-SALINS, terres appartenant à M. MUNIER Fernand, père de Mme NICOLAS ;
- la surface exploitée après reprise est de 346ha70a, dont 239ha94a de terres arables, et la taille du troupeau de bovins à orientation viande de 139,63 unité gros bétail (UGB) :
- le GAEC comprend deux chefs d'exploitation à titre principal, et compte pour 2 unités de main d'œuvre (UMO), calculées selon l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,35 ha par UMO après reprise ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,35 ha par UMONS après reprise;
- le potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (Potex), défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, est de 154,88 ha ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- M. MUNIER Etienne, domicilié 12 route de Laneuveville à 57170 Fresnes-en-Saulnois, est âgé de 56 ans ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures, car il est l'exploitant en place des parcelles, objet de la demande, et bénéficie déjà d'une autorisation de les exploiter. Toutefois, il est considéré comme concurrent, car il a fait part de son désaccord avec la reprise de celles-ci par le GAEC du HÊTRE AU LOUP;
- il exploite actuellement 76ha38a dont 73ha89a de terres arables ;
- la surface exploitée après reprise par le GAEC du HÊTRE AU LOUP serait de 62ha01a, dont 59ha52a de terres arables ;
- M. MUNIER Etienne est chef d'exploitation à titre secondaire, et compte pour 0,5 unité de main d'œuvre (UMO), calculée selon l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO), définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est, actuellement, de 152,76 hectares par UMO, et serait de 124,02 ha après reprise par le GAEC du HÊTRE AU LOUP;
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est, actuellement, de 152,76 par UMONS, et serait de 124,02 ha après reprise par le GAEC du HÊTRE AU LOUP;
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'œuvre (Potex), défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, est, actuellement, de 147,78 ha, et serait de 119,04 ha après reprise par le GAEC du HÊTRE AU LOUP;
- l'Excédent Brut d'Exploitation diminuerait de plus de 30 % en cas de perte des 14ha37a05 suite à la reprise des parcelles par le GAEC du HÊTRE AU LOUP ;

CONSIDÉRANT:

- que les terres demandées sont actuellement mises en valeur par M. Etienne MUNIER et qu'elles représentent près de 19 % des terres qu'il exploite et plus de 30 % de son Excédent Brut d'Exploitation (EBE) ;
- que les terres demandées se trouvent à plus de 25 km du siège d'exploitation du GAEC du HÊTRE AU LOUP et entre 1,10 km et 3,30 km de sa parcelle la plus proche ;
- que les terres demandées se trouvent à moins de 2,5 km du siège d'exploitation de M. MUNIER Etienne et entre 0 et 0,34 km de ses parcelles les plus proches ;
- que les concurrents ont tous les deux un lien de famille avec le propriétaire, M. MUNIER Fernand, père de Mme NICOLAS Laurence, du GAEC du HÊTRE AU LOUP, et oncle de M. MUNIER Etienne, l'exploitant en place ;
- que la demande d'agrandissement du GAEC DU HETRE AU LOUP relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 2 cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire suite à congé pour reprise par un descendant, avec refus du preneur en place de libérer les biens », et que le Tribunal paritaire des baux ruraux n'a pas encore pris de décision ;
- que, en cas de reprise des terres par le GAEC DU HETRE AU LOUP, M. Etienne MUNIER aurait un Potex inférieur de 35,84 ha par rapport au GAEC DU HETRE AU LOUP, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

- que la perte de plus de 30 % d'Excédent Brut d'Exploitation, engendrée par le projet de reprise, mettrait en difficulté l'exploitation de M. MUNIER Etienne ;
- que, conformément à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, repris dans l'annexe 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, « l'autorisation mentionnée à l'article L 331-2 peut-être refusée : 2° lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU HETRE AU LOUP **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 14ha37a05ca, terres situées sur les communes de FRESNES-EN-SAULNOIS (Section 50 n°39; Section 53 n°12+27+91 pour 10ha32a15) et de CHÂTEAU-SALINS (Section 21 n°1+2+3 pour 4ha04a90).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FRESNES-EN-SAULNOIS et CHÂTEAU-SALINS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

4



Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57190071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 octobre 2019, présentée par la SCEA Philippe RUPP (représentée par M. Philippe RUPP) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 avril 2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de NIEDERSTINZEL, POSTROFF, DIEDENDORF et SARREWERDEN du 2 décembre 2019 au 2 janvier 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 décembre 2019 au 2 janvier 2020,
- le rescrit accordé à Monsieur MEYER Francis, en date du 5 mars 2020, par lequel il informait l'administration de son souhait d'exploiter 11ha22a45 en concurrence sur la commune de DIEDENDORF (S.06 p.22+26 ; S.07 p.57+58 ; S.08 p.58),
- l'avis défavorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, lors de sa consultation électronique ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur :

- la SCEA Philippe RUPP, domiciliée Ferme Brudergarten à 57930 Fénétrange, est constituée de deux associés exploitants : M. Philippe RUPP (28 ans), gérant, et Mme CLAUSS Corinne (57 ans) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- M. Philippe RUPP est actuellement salarié agricole sur l'exploitation familiale. Il souhaite s'installer à titre principal en s'associant, au sein de la SCEA qu'il crée, avec Mme CLAUSS Corinne qui apporte les terres de l'EARL CLAUSS Jean-Marc, dont elle est gérante ;
- la demande d'installation porte sur une superficie totale de 200ha70a66, dont **30ha30a82** sur la commune de **NIEDERSTINZEL** (57), **2ha40a14** sur la commune de **POSTROFF** (57), **167ha39a97** sur la commune de **DIEDENDORF** (67) et **59a73** sur la commune de **SARREWERDEN** (67), terres actuellement mises en valeur par l'EARL CLAUSS Jean-Marc, domiciliée 74 rue Principale à 67260 DIEDENDORF;
- la surface exploitée après reprise serait de 200ha70a66 ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 100,35 ha par UMO, après reprise ;
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 100,35 ha par UMONS, après reprise ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- M. MEYER Francis (31 ans), domicilié 5 rue du Moulin à 67320 ADAMSWILLER, est installé depuis le 1^{er} mai 2018 ;
- il exploite actuellement 35ha96 en agriculture bio ;
- il n'est pas soumis au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 5 mars 2020 ;

- la demande concerne la reprise de terres familiales (père et oncles) d'une superficie de 11ha22a45 sur la commune de DIEDENDORF (S.06 p.22+26; S.07 p.57+58; S.08 p.58), superficie prévue dans son plan d'installation. C'est pourquoi, sa demande n'est pas considérée comme un agrandissement, mais comme une installation;
- l'exploitation de M. MEYER Francis comptabilise actuellement une main d'œuvre de 6 emplois saisonniers ;
- la surface exploitée après reprise serait de 47ha98a,
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 47,98 ha par UMO, après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 47,98 ha par UMONS, après reprise,

CONSIDÉRANT:

- que les terres demandées sont actuellement mises en valeur par l'EARL CLAUSS Jean-Marc selon le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- que la SCEA Philippe RUPP souhaite reprendre les terres en exploitation conventionnelle et non biologique ;
- que M. MEYER Francis souhaite maintenir l'exploitation des terres en agriculture biologique ;
- que la demande de **la SCEA Philippe RUPP** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 23** (cas A « concurrence exclusivement d'installation » : rang 2 Autres situations d'installation à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité (terres initialement conduites en bio non reprises en bio ou terres non bio) 23 inférieur à 1 seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant) ;
- que la demande de **Monsieur MEYER Francis** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 13** (cas A « concurrence exclusivement d'installation » : rang 1 Installation à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité, pour des terres exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et avec projet d'installation en production sous le Label Bio 13 inférieur à 1 seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant), à la demande de M. MEYER Francis, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- que la demande de **la SCEA Philippe RUPP** est d'un rang inférieur par rapport à la demande de **Monsieur MEYER Francis**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA Philippe RUPP **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **11ha22a45** sur la commune de **DIEDENDORF** (parcelles référencées **S.06** p.22+26 ; **S.07** p.57+58 ; **S.08** p.58).

Article 2

La SCEA Philippe RUPP est autorisée à exploiter une surface totale de 189ha48a21, dont :

- 30ha30a82 sur la commune de NIEDERSTINZEL (S.02 p.170à173+178; S.05 p.238; S.07 p.1+9+22+23+ 34à38+75à77+83+178+181à184+188+199à209+211+214+215),
- 2ha40a14 sur la commune de POSTROFF (S.05 p.3),
- 156ha17a52 sur la commune de DIEDENDORF (S.01 p.146+149; S.02 p.31+36+96; S.05 p.3à 6+10à15+26+28+32+44à52+54+55+57à59+63+65+67à71+88+90+91+113+122à129+139+140; S.06 p.10+21+23+29à37+39à41+45+46+66+74+77+81+83+84+95+97à99+101à106+113à115+122+123+146+148+160à162; S.07 p.9+21+22+30à35+37à39+43+44+59+60+66+76à79+85à 94+116à120+122+123+135à139+166+168+170+181; S.08 p.14à21+23à25+27+35à42+50à57+70+103+109+110+112+113+183+208à213),
- 59a73 sur la commune de SARREWERDEN (S.A p.62).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de NIEDERSTINZEL, POSTROFF, DIEDENDORF et SARREWERDEN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88190144

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

DRAAF Grand Eat Tal: 03 25 65 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/12/2019 présentée par le GAEC DES ACACIAS, Monsieur et Madame MARCELIN François et Jacqueline et Monsieur MARCELIN Dominique à VIVIERS LES OFFROICOURT, pour la reprise de 11,43 ha, parcelles A 193, A 194, A 196, A 218, A 221, A 222, A 273, A 274, A 283, A 284, A 551, A 581, B 247, B 264, B 289, C 456, C 457, C 458, C 459, C 460, A 583, A 219 et A 285 à OFFROICOURT, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2020 au 01/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2020 au 01/03/2020 ,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DES ACACIAS, Monsieur et Madame MARCELIN François et Jacqueline et Monsieur MARCELIN Dominique à VIVIERS LES OFFROICOURT est autorisé à exploiter 11,43 ha, parcelles A 193, A 194, A 196, A 218, A 221, A 222, A 273, A 274, A 283, A 284, A 551, A 581, B 247, B 264, B 289, C 456, C 457, C 458, C 459, C 460, A 583, A 219 et A 285 à OFFROICOURT.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de OFFROICOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

3



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88190145

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Vu Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du
- l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Vu Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges:
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

DIDAP Glind Est. Tel: p3 28 66 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/12/2019 présentée par le GAEC DES ACACIAS, Monsieur et Madame MARCELIN François et Jacqueline et Monsieur MARCELIN Dominique à VIVIERS LES OFFROICOURT, pour la reprise de 8,71 ha, parcelles B 77, B 78, B 79, A 46, A 47, A 48, A 53, A 54, A 73, A 74, C 344, C 345, C 350, C 352, C 348, C 349, C 351, C 610, C 333, C 334, C 336, C 337, C 338, C 335, C 609, C 361 et C 331 à OFFROICOURT, en vue d'une consolidation d'exploitation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2020 au 01/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2020 au 01/03/2020 ,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DES ACACIAS, Monsieur et Madame MARCELIN François et Jacqueline et Monsieur MARCELIN Dominique à VIVIERS LES OFFROICOURT est autorisé à exploiter 8,71 ha, parcelles B 77, B 78, B 79, A 46, A 47, A 48, A 53, A 54, A 73, A 74, C 344, C 345, C 350, C 352, C 348, C 349, C 351, C 610, C 333, C 334, C 336, C 337, C 338, C 335, C 609, C 361 et C 331 à OFFROICOURT.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de OFFROICOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88190147

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Vu relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations Vu agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles :
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

CONSIDÉRANT :

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/12/2019 présentée par le GAEC DU VAIR, Monsieur et Madame LAPOTRE Jean-Marie et Isabelle et Monsieur LAPOTRE Ludovic à BELMONT SUR VAIR, pour la reprise de 11,62 ha, parcelle ZT 62 à SAINT OUEN LES PAREY,

DRAAF Grand Ent. Tel. 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Admissa postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine: CS 1886 - 51009 Chalons en Champagne Cedex Siège snue au Pinc Tachnologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Panghon - 51000 : Chalous en-Champagne

en vue d'une consolidation d'exploitation.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2020 au 01/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2020 au 01/03/2020 ,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU VAIR, Monsieur et Madame LAPOTRE Jean-Marie et Isabelle et Monsieur LAPOTRE Ludovic à BELMONT SUR VAIR est autorisé à exploiter 11,62 ha, parcelle ZT 62 à SAINT OUEN LES PAREY.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT OUEN LES PAREY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

CHIISTER PONOARDIN



Liberté Égalité Fraternité ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88190148

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/12/2019 présentée par l'EARL DES MOUTONNIERS, Messieurs MORLOT Robert et Esteban à GRAND, pour la reprise de 8,66 ha, parcelle ZA 4 à GRAND, en vue d'une consolidation d'exploitation.

DIMAR Grand Est This dis 20 56 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Atherse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10525 - 5 IDDII Chalons an Champagne Cedes.
Seige White au Part Technolograpis an World Behrund - 4 Rue Dom Parts Periphon - 51900 - Chalons an Challesiania.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2020 au 01/03/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2020 au 01/03/2020 ,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DES MOUTONNIERS, Messieurs MORLOT Robert et Esteban à GRAND est autorisée à exploiter 8,66 ha, parcelle ZA 4 à GRAND.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GRAND dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/01/2020 présentée par le GAEC DES IRIS, Madame MATHIEU Michèle et Messieurs MATHIEU Stéphane et Fabrice à HAREVILLE, pour la reprise de 0,16 ha, parcelles B 638 et B 639 à HAREVILLE, en vue d'un agrandissement,
- les périodes de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châtons-en-Champagne Cedex

01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DES IRIS, Madame MATHIEU Michèle et Messieurs MATHIEU Stéphane et Fabrice à HAREVILLE est autorisé à exploiter 0,16 ha, parcelles B 638 et B 639 à HAREVILLE, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAREVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

2



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200011

Direction régionale de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT:

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/02/2020 présentée par Madame L'HOTE Elodie à REHAUPAL, pour la reprise de 45,52 ha à LAVELINE DU HOUX, LE THOLY, FAUCOMPIERRE, TENDON et CHAMPDRAY, en vue de son installation,

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine CS 10526 51009 Châlons en Champagne Cedex

- les périodes de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les installations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Madame L'HOTE Elodie à REHAUPAL **est autorisée** à exploiter 45,52 ha à LAVELINE DU HOUX, LE THOLY, FAUCOMPIERRE, TENDON et CHAMPDRAY, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LAVELINE DU HOUX, LE THOLY, FAUCOMPIERRE, TENDON et CHAMPDRAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200012

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/02/2020 présentée par Monsieur GODARD Anthony à HARMONVILLE, pour la reprise de 228,83 ha, parcelles ZA 20, ZB 2, ZK 31, ZM 1, ZD, 88, B 3, ZD 58, ZK 24, ZM 3, ZA 14, ZA 12, ZA 6, ZB 37, ZB 5, ZB 4, ZH 15, ZA 31, ZM 14, ZD 37 et ZA 19 à AUTREVILLE, parcelles ZE 6, ZI 12, ZI 13, ZB 4, ZD 16, B 281, ZH 22, ZD 14, ZH 19, ZI 21, ZB 14, ZB 16, A 174, A 176, A 178, ZH 26, ZB 14, ZB 12, ZH 27, ZB 10 et ZB 17 à HARMONVILLE et parcelle YI 25 à PUNEROT, en vue de son installation,
- les périodes de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020.
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les installations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Monsieur GODARD Anthony à HARMONVILLE **est autorisé** à exploiter 228,83 ha, parcelles ZA 20, ZB 2, ZK 31, ZM 1, ZD, 88, B 3, ZD 58, ZK 24, ZM 3, ZA 14, ZA 12, ZA 6, ZB 37, ZB 5, ZB 4, ZH 15, ZA 31, ZM 14, ZD 37 et ZA 19 à AUTREVILLE, parcelles ZE 6, ZI 12, ZI 13, ZB 4, ZD 16, B 281, ZH 22, ZD 14, ZH 19, ZI 21, ZB 14, ZB 16, A 174, A 176, A 178, ZH 26, ZB 14, ZB 12, ZH 27, ZB 10 et ZB 17 à HARMONVILLE et parcelle YI 25 à PUNEROT, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HARMONVILLE, AUTREVILLE et PUNEROT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200013

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges;
- l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section Vu « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/02/2020 présentée par Madame LAB Aurore à MOUSSEY, pour la reprise de 0,40 ha, parcelle A 2771 à LA PETITE RAON et parcelle A 173 à MOUSSEY, en vue de son installation.
- les périodes de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2020 au 31/03/2020 et du 24/06/2020 au 24/07/2020,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les installations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Madame LAB Aurore à MOUSSEY **est autorisée** à exploiter 0,40 ha, parcelle A 2771 à LA PETITE RAON et parcelle A 173 à MOUSSEY, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MOUSSEY et LA PETITE RAON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88200014

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Vu relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du Vu service:
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/02/2020 présentée par Monsieur DEMANGE Richard à VALLOIS (54), pour la reprise de 4,20 ha, parcelles ZA 5, ZA 20 et ZA 23 à XAFFEVILLERS, en vue d'un agrandissement,

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Monsieur DEMANGE Richard à VALLOIS (54) **est autorisé** à exploiter 4,20 ha, parcelles ZA 5, ZA 20 et ZA 23 à XAFFEVILLERS, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de XAFEVILLERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88200015

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles :
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du Vu service:
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vш l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

CONSIDÉRANT:

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/02/2020 présentée par le GAEC DU PETIT BOIS, Madame SIMONIN Fabienne et Monsieur VERCELOT Christophe à CAPAVENIR VOSGES, pour la reprise de 16,24 ha, parcelles ZD 3, ZD 10 et ZD 14 à UXEGNEY, en vue d'un agrandissement,

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU PETIT BOIS, Madame SIMONIN Fabienne et Monsieur VERCELOT Christophe à CAPAVENIR VOSGES **est autorisé** à exploiter 16,24 ha, parcelles ZD 3, ZD 10 et ZD 14 à UXEGNEY, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de UXEGNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88200016

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 Vu et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles :
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Vu la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/02/2020 présentée par le GAEC DU PRE LE FER, Messieurs RELOT Daniel, BABEL Claude et BABEL Fabrice à SAINT PIERREMONT, en vue de l'entrée de Monsieur RELOT Daniel avec son exploitation de 90,69 ha à MENARMONT, XAFFEVILLERS, DONCIERES et NOSSONCOURT, au sein de la société.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège silué au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Monsieur RELOT Daniel **est autorisé** à exploiter 90,69 ha à MENARMONT, XAFFEVILLERS, DONCIERES et NOSSONCOURT, au sein du GAEC DU PRE LE FER à SAINT PIERREMONT, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MENARMONT, XAFFEVILLERS, DONCIERES et NOSSONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200019

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/02/2020 présentée par le GAEC DU COL, Madame IZOARD Corinne et Monsieur IZOARD Frédéric à PAREY SOUS MONTFORT, pour la reprise de 4,10 ha, parcelles ZB 34 et ZB 35 à PAREY SOUS MONTFORT,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg-Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cede

24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 24/06/2020 au 24/07/2020,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU COL, Madame IZOARD Corinne et Monsieur IZOARD Frédéric à PAREY SOUS MONTFORT est autorisé à exploiter 4,10 ha, parcelles ZB 34 et ZB 35 à PAREY SOUS MONTFORT, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PAREY SOUS MONTFORT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

2



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200021

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations Vu agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination Vu de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges;
- l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section Vu « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/03/2020 présentée par le GAEC DE VIRINE, Monsieur et Madame ESTIENNE Jean-François et Sylvie, Monsieur ESTIENNE Jean-Louis et Monsieur PERRIN Adrien à MAZELEY, pour la reprise de 5,41 ha, parcelles AK 72, AK 131 et AK 159 à CAPAVENIR VOSGES, en vue d'un agrandissement,

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DE VIRINE, Monsieur et Madame ESTIENNE Jean-François et Sylvie, Monsieur ESTIENNE Jean-Louis et Monsieur PERRIN Adrien à MAZELEY **est autorisé** à exploiter 5,41 ha, parcelles AK 72, AK 131 et AK 159 à CAPAVENIR VOSGES, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAZELEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88200022

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT:

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/03/2020 présentée par le GAEC DES MIRABELLIERS, Messieurs AUDINOT Daniel et Laurent à DOMPAIRE, pour la reprise de 10,41 ha, parcelles A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 666, A 321, A 322, A 325, A 147, A 667, A 668, A 145, A 144, A 143, A 142, A 141, A 140, A 711, A 712, A 115, A 114, A 105, A 106 et A 107 à BOUZEMONT, en vue d'un agrandissement,

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DES MIRABELLIERS, Messieurs AUDINOT Daniel et Laurent à DOMPAIRE **est autorisé** à exploiter 10,41 ha, parcelles A 312, A 313, A 314, A 315, A 316, A 317, A 319, A 666, A 321, A 322, A 325, A 147, A 667, A 668, A 145, A 144, A 143, A 142, A 141, A 140, A 711, A 712, A 115, A 114, A 105, A 106 et A 107 à BOUZEMONT, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BOUZEMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200024

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Vu la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT:

 la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/03/2020 présentée par le GAEC D'HARBOISSOU, Monsieur et Madame BARBIER Mickaël et Emilie à UZEMAIN, pour la reprise de 56,20 ha, parcelles ZK 31, ZK 24, ZE 13, ZK 12, ZC 2, ZC 6, ZE 3, ZE 5, ZE 4, ZE 6, ZK 15, ZE 11, ZK 25, ZE 8, ZK 75, ZC 3, ZK 14 et AA 33 à DARNIEULLES et parcelle ZH 40 à HENNECOURT, en vue d'un agrandissement,

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à promouvoir une agriculture génératrice de revenu pour les agriculteurs.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC D'HARBOISSOU, Monsieur et Madame BARBIER Mickaël et Emilie à UZEMAIN est autorisé à exploiter 56,20 ha, parcelles ZK 31, ZK 24, ZE 13, ZK 12, ZC 2, ZC 6, ZE 3, ZE 5, ZE 4, ZE 6, ZK 15, ZE 11, ZK 25, ZE 8, ZK 75, ZC 3, ZK 14 et AA 33 à DARNIEULLES et parcelle ZH 40 à HENNECOURT, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DARNIEULLES et HENNECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021201911062858-003

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- **VU** la demande signée le 07/01/2020 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT des ARDENNES concernant

3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL DELOMBUT
	Commune	08210 EUILLY-ET-LOMBUT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	VIGNOL JEAN-MICHEL
	Surface demandée (en ha)	16.3600
	Dans la (ou les) commune(s)	DOUZY (08140)

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 janvier 2020 présentée par l'EARL DE LOMBUT, et portant sur 16,36 hectares soit 13,09 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que l'EARL DE LOMBUT dont le siège d'exploitation est situé à Euilly-et-Lombut, est composée de M. Laurent GOFFART, 45 ans, vivant maritalement, un enfant;
- que la société exploite actuellement 175,86 hectares soit 162,50 hectares pondérés ;
- que les biens sont situés sur la commune de Douzy (Mairy) et la propriété de M. et Mme MAURICE Claude;
- que les biens, objet de la demande sont actuellement exploités par M. VIGNOL Jean-Michel qui prend sa retraite;
- que M. Laurent GOFFART de l'EARL DE LOMBUT ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de son exploitation;
- que le demandeur s'engage à poursuivre l'exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée de 5 ans ;
- que les parcelles demandées sont à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation;
- que l'exploitation du demandeur comporte aux moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisés au I de l'article R.331-2;
- que la reprise de 16,36 hectares soit 13,09 hectares pondérés, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par l'EARL DE LOMBUT après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LOMBUT relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Douzy (Mairy), du 1^{er} au 29 février 2020;
- la demande concurrente formulée par M. Damien BON le 23 décembre 2019 et la demande concurrente partielle déposée par l'EARL LE TRUCHON le 11 février 2020;

Considérant

la situation de M. Damien BON

- que M. Damien BON, 37 ans, marié, 2 enfants, domicilié à Douzy (Mairy), exploite actuellement 158,34 hectares soit 141,41 hectares pondérés;
- que M. Damien BON souhaite s'agrandir de 16,36 hectares soit 13,09 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ce qui porterait sa surface totale exploitée à 174,70 hectares soit 154,49 hectares pondérés ;
- 3, rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

- que M. Damien BON ne dispose pas de revenus professionnels autres que ceux tirés de son exploitation;
- que les parcelles demandées sont à moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation ;
- que M. Damien BON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisés au l de l'article R.331-2;
- que la reprise des 16,36 hectares soit 13,09 hectares pondérés, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par M. Damien BON après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1;

qu'en conséquence la demande de M. Damien BON relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

la situation de l'EARL LE TRUCHON

- que l'EARL LE TRUCHON est composée de M. Bastien LOUIS, 31 ans, de Mme Claudine LOUIS, 59 ans, mariée et de son époux M. Sylvain LOUIS, 61 ans, dont le siège d'exploitation est située à Amblimont;
- que la demande de l'EARL LE TRUCHON porte sur 13,78 hectares soit 11,03 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que l'EARL LE TRUCHON exploite actuellement 172,46 hectares soit 147,57 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);
- que la reprise des 13,78 hectares soit 11,03 hectares porterait sa surface exploitée à 186,24 hectares, soit 158,60 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que la surface demandée par l'EARL LE TRUCHON après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 3;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LE TRUCHON relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°point b) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Considérant

- que les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LOMBUT relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL LE TRUCHON pour 13, 78 hectares;

Considérant également

 que la demande de l'EARL DE LOMBUT relève du même rang de priorité que celle de M. Damien BON pour la parcelle 267 ZD 16 de 2,57 hectares, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, qu'une autorisation sera délivrée au candidat ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total;

^{3,} rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

- que l'exploitation de l'EARL DE LOMBUT totalise 175 points, soit 100 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 20 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardennes;
- que l'exploitation de M. Damien BON totalise 155 points, soit 88,5 % du meilleur total, au titre des critères n° 5, 8, 10, 16, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE LOMBUT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 13,78 hectares sur la commune de Douzy (Mairy) parcelles : 267 ZE 39-40-41-42.

Article 2

L'EARL DE LOMBUT est autorisée à exploiter une surface de 2,57 hectares sur la commune de Douzy (Mairy) parcelle : 267 ZD 16.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Douzy (Mairy) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Pour la Préféte et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSABOTA

^{3,} rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - foncier draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 042201912123108

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 décembre 2019 présentée par Mme KOPPITZ Mélanie,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brumath du 21 janvier 2020 au 21 février 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 20 janvier 2020 au 20 février 2020.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 - la demande concurrente déposée par l'EARL BAEHL, preneur en place, en date du 16 janvier 2020 informant l'administration de son désaccord avec le projet de reprise des parcelles par Mme KOPPITZ Mélanie, propriétaire des parcelles en indivision,

CONSIDÉRANT la situation de la demanderesse Mme KOPPITZ Mélanie :

- la demande d'autorisation d'exploiter des terres faite le 27 décembre 2019 sur une superficie de 55 ares sur la commune de Brumath (parcelles 167, 168, 169 section 39)
- la demande faite au titre d'une installation à titre individuel
- le désaccord formulé par l'EARL BAEHL, exploitante en place, sur la demande d'autorisation d'exploiter de Mme KOPPITZ Mélanie portant sur les parcelles 167, 168, 169 section 39.

CONSIDÉRANT la situation du preneur en place l'EARL BAEHL :

- l'EARL BAEHL est constituée d'un associé non exploitant, M. BAEHL Benoît et de M. BAEHL Laurent chef d'exploitation à titre principal.
- l'EARL BAEHL déclare en 2020 une SAU non pondérée de 71ha 46a, en équivalence la surface est la suivante ; grandes cultures : 38ha 13a x 0,45 = 17ha 15a 85ca
 - prairies : 2ha 17a x 0,40 = 86a 80ca
 - pommes de terre : 11ha 30a x 8 = 90ha 40a
 - vergers : 19ha 86a x 3,50 = 69ha 51a

soit une SAUP totale de 177ha 93a 65ca,

- l'exploitation est spécialisée dans la production fruitière. Elle justifie l'emploi de plus de 3 unités de travailleurs annuels.
- les 3 parcelles concernées par le projet de reprise se situent au milieu d'un îlot de culture planté en verger par ses soins.
- l'EARL BAEHL exploite ces parcelles depuis de nombreuses années, elle a déjà perdu 40 ares de terre l'an dernier, terres que le propriétaire à revendu pour de l'habitation

CONSIDÉRANT:

- que la demande de Mme KOPPITZ Mélanie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 ; installation en tant que chef d'exploitation à titre principal d'un Ja non aidé, dans la limite d'une surface pondérée de 67,5ha/UTA hors zone viticole.
- que la situation de l'EARL BAEHL relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 1 ; maintien du preneur en place en cas de congé pour droit de reprise exercé par un propriétaire, dans la limite d'une surface pondérée de 67,5ha/UTA hors zone viticole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Mme KOPPITZ Mélanie n'est pas autorisée à exploiter une surface de 55 ares sur la commune de Brumath (parcelles 167, 168, 169 section 39).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Brumath dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 08 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Mme Ingrid BONNAIRE 17 rue Jean Bonnaire 08220 MAINBRESSON

Suivi par: Valerie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2020/063

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 11 juin 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Rocquigny (Mainbresson) : 265 ZA 31 A-BJ-BK- ZA 40-4-79- ZB 85 AJ-AK ZA 33 A-BJ-BK-ZA 38 J-K ZA 77- 80 AJ-AK- ZA 81 AJ-AK- ZB 8 J-K ZB 9 J-K-B 473- ZA 15- ZA 30- ZA 14 A-B- ZA 20 J-K-L- ZC 01- ZB 83-84- ZA 28- B 0474- ZA 75- ZB 75-77- ZA 22, Liart : ZK 11 J-K- ZK 46-43, Grandrieux (02) : ZD 87- ZD 17 A, Résigny (Gratreux) (02) : AC 92-93-94-95-96-97.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumisé. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires M. Cédric LAUNOIS Ferme de Juliocourt 08360 SAINT FERGEUX

Suivi par: Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2020/074

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 juin 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Saint Fergeux : ZD 87-8-6-45-46- ZA 45- ZX 7-13-33-34-28-29- ZE 27-32-33-23-7-8-9-11-58- ZP 17-14- ZC 34-35-27-28-ZV 7- AC 104-160, Thugny-Trugny : ZB 35-38-9-10- ZL 6- ZE 45-4-5- ZA 36-37-38- ZB 32, Condé les Herpy : ZB 5- ZD 16-20.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 20/07/2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 021202005144240 / 10200115

697

LR/AR

La directrice régionale à FREDERIC SOCCARD 3 Allée des Compagnons 10140 MONTMARTIN-LE-HAUT

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°021202005144240 / 10200115

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/05/2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 38.2400 ha actuellement mises en valeur par CHAPOTEL FRANCIS sur la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF GINING Eat Tel: 90 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouy.fr/

Adresse postale: 3 Rue du l'autourg Saint-Ammini CS (0525 - 51000 Châlons-ac-Champagne Cedex Selpe stué au Parc Technologique du Mont Remard - 4 Rue Com France Penunon - 91000 - Châlons-ar-Champagne Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Line HEIRMAN (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / 03 25 71 18 34) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 20 juil. 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouy.fr

Ref: 696

La directrice régionale à Monsieur BAGUET Damien 26 rue du Bordet 10600 MERGEY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10200136

Monsieur.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, par courrier réceptionné le 09 juin 2020 de votre projet de mise en valeur de parcelles agricoles, dans le cadre de votre installation, par l'entrée dans l'EARL CMC BAGUET comme associé exploitant.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Qriind Est 141 - 69 26 86 20 28

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/.
Advance postale: 3 Rum du Fauhoung Sandurununu - CS (0025 - 0.7000 Chillionnian) Champagne Cettei.
Singe white as Faur Aminostypeppe du Montalement - « Rue Dum Plane Rangagn - 6.7000 - Chillion - in-Continue une

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Line HEIRMAN (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u> / 03.25.71.18.34)restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale à

Mme ROGER Anaïs 29 rue Pasteur 10230 MAILLY LE CAMP

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10200154

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube par courrier réceptionné le 20 juillet 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 20 ha 57 a 67 ca à POIVRES et 140 ha 01 a 79 ca à MAILLY LE CAMP.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – \$1000 Châlons-en-Champagne Gedex Siège situé «u Parc Technologique du Mont Bernard – « Rue Dom Pierra Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagna Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Mylène VOGEL/ 03.25.71.18.59, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Madame Françoise LE DOEUIL 18, rue Flodoard 51200 EPERNAY

Suivi par: Nancy SKRABO

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : Dossier N°51 19 444

1D LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/444

Madame.

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 23 décembre 2019 de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole de 0ha 45a 00ca dont vous êtes propriétaire sur la commune de :

Chouilly (parcelle AM43)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- L'opération envisagée ne consiste pas en une installation ni en une réinstallation, du fait que vous bénéficiez déjà actuellement du statut d'associée exploitante.
- L'opération envisagée ne peut être qualifiée d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations puisque la surface de votre exploitation agricole n'augmentera pas après l'opération.
- L'opération envisagée ne consiste pas en un agrandissement ou réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée puisque vous mettrez vous-même en valeur cette parcelle.
- Vous justifiez d'une expérience professionnelle suffisante.
- L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de démanteler une autre exploitation agricole.
- Vos revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC horaire.

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO tel : 03.26.70.81.44 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires M GOISET Julien 8 rue de l'Huilerie

52190 LEUCHEY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

S94

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°52190110

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 11 mars 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : voir tableau en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine sauer-guyot@haute-marne gouv.fr / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Propriétaire	Commune de Leuchey	GRT Gaz	Perrot Gilbert											Perrot Nadine				Autoroute	Masson Raymond		Flocard James				Aubertot Sabine	Chaillard Serge											
Total		0,3767	5,1755											1,1229				0,0425	1,3102		2,9422				1,1839	19,2695											
	0,7592	0,3767	0,0132	0,5372	0,9262	0,3810	0,4810	0,6160	0,1280	0,4195	0,4740	0,9094	0,2900	0,1349	0,2730	0,2993	0,4157	0,0425	1,2140	0,0962	2,5522	0,1950	0,0738	0,1212	1,1839	0,2330 1	1,0944	3,4316	0,4000	3,1315	1,4686	0,3576	2,3203	4,9151	0,2167	0,1040	0,6057
Parcelles	0445	1040	1030	1032	1034	0183	0200	0210	0920	0932	0394	0556	0190	0416	0417	0420	1029	0029	0020	0495	0292	0486	0487	0489	0484	0155	0156	0157	0158	0200	0219	0364	0362	0371	0373	9280	0377
	90 V	0A	OA	0A	9 9	0A	0A	0A	0A	0A	Υ	OA	8	႘	8	8	8	႘	90 A0	90 0	0A	0A	0A	90 0	0A	0B	0B	90 0B	0B	90 —							
Commune	285	285	285											285				285	285	536	536	536	536	536	536	292 381	292 381		292 381	292 381	292 381		292	292	292	292	292
	Leuchey	Leuchey	Leuchey											Leuchey				Leuchey	Leuchey	Villiers-les-Aprey	Villiers-les-Aprey	-			Villiers-les-Aprey	Longeau-Percey			-								

RESCRIT N°52190110

ANNEXE

	81		O172	0.2715		
292 3	381	8 G	0172 0173	0,2715 0.7195		
	5	90 80	0332	0,1357	1,9327	Voituret Yves
285		6	0526	0,1297		
285		0A	0622	0,0888		
285	00 0.00 m	6	0639	0,1065		
285		0 0	0655	0,2035		
285		8	0723	0,2800		
285		8	0788	0,1535		
285	- 1100	8	0499	0,1030		
285		8	0843	0,1525		
285		ο	0844	0,3995		
285		0A	0848	0,1800		
285		Φ0	0829	0,8514	12,2138	Pulcini Hervé
285		δ	0887	0,2080		
285		δ	0026	0,9265		
285	-	δ	9000	0960'0		
285		Θ	0198	0,2230		
285		0A	0041	0,6031		
285		8	0348	0,4060		
285		δ	0763	1,4138		
285		OA O	0768	0,1600		
285		Θ	0924	0,2690		
285		ø 8	0327	0,6470		
285		٥ م	0030	0,2060		
285		O V	0111	0,4220		
285		0 A	0194	0,8183		
285		Θ	0319	0,1650		
285		8	0147	0,3760		
285		ပ္ပ	0152	0,4460		
285		ပ္ပ	0181	0,1147		
285		ပ္ပ	0260	0,7635		
285		ပ္ပ	0200	0,3535		
285		ပ္ပ	0042	1,9520		
285		၁	0055	0,3965		
285		၁	0591	0,3965		
285		0 A	0329	0,2390	0,2390	Perrot Marie Danielle
035		90	2010	0000		()(it: () () () () () ()

035 035 035 035 035 035 035 035	Commune	une		Parcelles		Total	Propriétaire
035 08 0505 0,2881 035 08 0605 0,2881 035 08 0818 0,3076 035 08 0818 0,3076 023 0A 0544 0,4216 023 0A 0546 0,4216 023 0A 0546 0,4499 023 0A 0548 0,4476 023 0A 0550 0,1766 023 0A 0550 0,1766 023 0A 0429 1,0746 023 0A 0429 1,0746 023 0A 0420 0,1247 023 0A 0420 0,1230 023			08	0502	0,6013	1,9102	Perrot Elisabeth
035 08 0505 0,2881 035 08 0550 0,3076 035 08 0822 0,3376 023 0A 0542 0,3076 023 0A 0545 0,4439 023 0A 0545 0,4439 023 0A 0546 0,4439 023 0A 0548 0,4476 023 0A 0558 0,4476 023 0A 0554 0,4476 023 0A 0550 0,4856 023 0A 0550 0,4856 023 0A 0550 0,4760 023 0A 0550 0,4760 023 0A 0550 0,4760 023 0A 0429 1,0746 023 0A 0429 1,0746 023 0A 0429 1,0439 023 0A 0429 1,0439 023	•	035	0B	0503	0,3878		
035 08 0818 0.3076 025 08 0.8254 0.3254 023 0A 0542 0.3680 3.1668 023 0A 0545 0.4499 0.4499 023 0A 0546 0.1473 0.4490 023 0A 0548 0.4760 0.4868 023 0A 0548 0.4760 0.4868 023 0A 05549 0.4760 0.4868 023 0A 05549 0.4760 0.4868 023 0A 0.6549 0.4766 0.4868 023 0A 0.6549 0.4766 0.4868 023 0A 0.6549 0.4766 0.4868 023 0A 0.654 0.1247 1.9154 023 0A 0.049 0.1247 1.9154 023 0A 0.049 1.0746 1.9154 023 0A 0.040 0.040 0.040		035	0B	0505	0,2881		
035 08 0822 0,3554 023 0A 0,642 0,3680 3,1668 023 0A 0,645 0,4216 0,4216 023 0A 0,645 0,4409 0,4410 023 0A 0,648 0,4476 0,4476 023 0A 0,650 0,4858 0,4976 023 0A 0,650 0,4958 0,4976 023 0A 0,650 0,4958 0,4976 023 0A 0,650 0,1766 1,3199 023 0A 0,650 0,1766 1,3199 023 0A 0,654 1,0746 1,3199 023 0A 0,654 1,0746 1,9577 023 0A 0,600 0,0345 7,8892 023 0A 0,600 0,0430 0,0446 023 0A 0,600 0,0430 0,0430 023 0A 0,600 0,0430		035	08	0818	0,3076		
023 0A 0542 0.3660 3.1668 023 0A 0544 0.4216 3.1668 023 0A 0544 0.4409 0.0216 023 0A 0548 0.1473 0.0400 023 0A 0548 0.4760 0.4868 023 0A 0550 0.4868 0.4760 023 0A 0550 0.4868 0.4760 023 0A 0550 0.4868 0.4760 023 0A 0550 0.4868 0.4976 023 0A 0430 0.1766 1.3199 023 0A 0430 0.1247 1.9154 023 0A 0430 0.1247 1.3389 023 0A 0640 0.0430 <td></td> <td>035</td> <td>OB</td> <td>0822</td> <td>0,3254</td> <td></td> <td></td>		035	OB	0822	0,3254		
023 0A 0544 0,4216 023 0A 0545 0,4499 023 0A 0546 0,1473 023 0A 0548 0,4760 023 0A 0549 0,4476 023 0A 0549 0,4760 023 0A 0550 0,4858 023 0A 0654 1,3199 1,3199 023 0A 0332 0,7161 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 0,1247 1,9154 023 0A 0429 0,1247 1,9154 023 0A 0429 0,1247 1,9154 023 0A 0430 0,1247 1,9154 023 0A 0601 0,0385 0,0487	Auberive	023	0A	0542	0,3680	3,1668	Davezac Gerard
023 0A 0545 0,4499 023 0A 0546 0,1473 023 0A 0548 0,1470 023 0A 0549 0,4976 023 0A 0549 0,4876 023 0A 0550 0,1766 023 0A 0654 1,016 023 0A 0654 1,016 023 0A 0429 1,0746 023 0A 0409 4,0873 023 0A 0600 0,0345 023 0A 0601 0,0345 023 0A 0642 0,0430 023 0A 0642 0,0430 023		023	OA	0544	0,4216		
023 0A 0546 0,1473 023 0A 0549 0,1440 023 0A 0549 0,4976 023 0A 0550 0,4976 023 0A 0550 0,4976 023 0A 0554 1,0746 023 0A 0429 0,1247 023 0A 0429 0,1247 023 0A 0409 4,0873 023 0A 0600 0,0345 023 0A 0646 0,3370 023 0A 0646 0,3370 023 0A 0646 0,3370 023		023	0 0	0545	0,4499		
023 0A 0547 0,1440 023 0A 0548 0,4760 023 0A 05549 0,4760 023 0A 0550 0,4760 023 0A 0550 0,1766 023 0A 0329 0,1764 023 0A 0429 1,3199 023 0A 0429 1,3199 023 0A 0429 1,3389 7,8892 023 0A 0429 1,3389 7,8892 023 0A 0429 1,3389 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0600 0,0345 0,0436 023 0A 0649 0,0437 0,0436 023 0A 0646 0,3476 0,2573 189<		023	Φ0	0546	0,1473		
023 0A 0548 0,4760 0 023 0A 0550 0,4858 0 023 0C 00550 0,1766 1,3199 1,3199 023 0A 0554 1,3199 1,3199 1,3199 023 0A 0429 1,0746 1,9154 1,9154 023 0A 0429 0,1247 1,9154 1,9154 023 0A 0429 0,1247 1,9154 1,0154 023 0A 0409 4,0873 0,1892 0,048 023 0A 0642 0,0345 0,0480 0,0480 023 0A 0646 0,3970 0,2573 0,048 189 150 2D 0,1040		023	0A	0547	0,1440		
023 0A 0549 0,4976 0 023 0A 0550 0,4868 0 023 0A 0550 0,1766 1,3199 023 0A 0322 0,7161 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 7,8892 023 0A 0429 1,0746 7,8892 023 0A 0429 0,1247 1,9154 023 0A 0429 0,1247 1,9154 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0601 0,0345 0,000 023 0A 0642 0,0430 0,0345 023 0A 0642 0,0430 0,0430 023 0A 0642 0,0430 0,0430 023 0A 0642 0,0430 <		023	OA	0548	0,4760		
023 0A 0550 0,4858 023 0C 0029 0,1766 023 0A 0554 1,3199 1,3199 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0430 0,1247 1,9154 023 0A 04395 0,1074 1,9154 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0600 0,0336 0,0336 023 0A 0642 0,0345 0,0430 189 150 2D 0098 0,2573 0,2573 189 150 2D 0042 0,1655		023	0A	0549	0,4976		
023 0C 0029 0,1766 023 0A 0554 1,3199 1,3199 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0430 0,1247 7,8892 023 0A 0430 1,0746 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0600 0,038 0,038 023 0A 0642 0,0430 0,0430 023 0A 0642 0,0430 0,0430 189 150 2D 0100 0,0530 189 150 2D 0100 0,0530 </td <td></td> <td>023</td> <td>0A</td> <td>0220</td> <td>0,4858</td> <td></td> <td></td>		023	0A	0220	0,4858		
023 0A 0554 1,3199 1,3199 023 0A 0332 0,7161 1,9154 023 0A 0332 0,7161 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0430 0,1247 1,9154 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0600 0,038 7,8892 023 0A 0601 0,0345 7,8892 023 0A 0601 0,0345 7,8892 023 0A 0601 0,0345 0,0430 023 0A 0642 0,0430 0,0430 023 0A 0646 0,3970 0,0430 189 150 2D 0008 0,2573 0,4393 189 150 2D 000 0,0370 0,4393 0,4393 536		023	8	0029	0,1766		
023 0A 0332 0,7161 1,9154 023 0A 0429 1,0746 1,9154 023 0A 0429 1,0746 7,8892 023 0A 01247 7,8892 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 0,1330 7,800 023 0A 0601 0,0345 8 023 0A 0642 0,0430 9 023 0A 0646 0,3970 9 023 0A 0646 0,3970 9 023 0A 0646 0,3970 9 189 150 2D 0098 0,2573 189 150 2D 0098 0,2573 189 150 2D 0,1455 0,14393 <	Auberive	023	0A	0554	1,3199	1,3199	Gatteaut Julien
023 0A 0429 1,0746 023 0A 0430 0,1247 023 0A 0124 1,3389 7,8892 023 0A 0124 1,3389 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0400 0,038 7,8892 023 0A 0600 0,038 7,899 023 0A 0601 0,0345 8 023 0A 0642 0,0430 9,1040 023 0A 0642 0,0430 9,1040 023 0A 0646 0,2573 2,5273 189 150 2D 0100 0,0530 2,5273 189 150 2D 0042 2,2170 2,5273 189 150 2H 0042 0,155 0,4393 536 0C 0291 0,11	Auberive	023	OA	0332	0,7161	1,9154	Meyer Bernard
023 0A 0430 0,1247 7,8892 023 0A 0124 1,3389 7,8892 023 0A 0395 0,9577 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0600 0,038 7,038 023 0A 0601 0,0345 7,040 023 0A 0642 0,0430 7,040 023 0A 0646 0,0430 0,0430 023 0A 0759 0,1040 0,0430 189 150 2D 0008 0,2573 2,5273 189 150 2H 0042 2,2170 0,0450 0,1055 536 0C 0291 0,1655 0,4393 0 536 0C 0287 0,183 0,4303 0 635 0B 0693 0,3772 0,4393		023	0A	0429	1,0746		
023 0A 0124 1,3389 7,8892 023 0A 0395 0,9577 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0409 4,0873 7,8892 023 0A 0600 0,0038 7,897 023 0A 0642 0,0345 7,800 023 0A 0646 0,0430 7,800 023 0A 0646 0,0430 7,2273 189 150 ZD 0098 0,2573 2,5273 189 150 ZD 0100 0,0530 1,140 189 150 ZD 0100 0,0530 1,140 536 0C 0291 0,1555 0,4393 536 0C 0287 0,1655 3,171 635 0B 0693 0,3076 3,171 635 0B 0693 0,3772 0,1737 635		023	0A	0430	0,1247		
023 0A 0395 0,9577 0 023 0A 0409 4,0873 0 023 0A 0477 0,1230 0 023 0A 0600 0,0038 0 023 0A 0601 0,0345 0 023 0A 0642 0,0430 0 023 0A 0646 0,0370 0 023 0A 0646 0,0370 0 023 0A 0646 0,0370 0 023 0A 0759 0,1040 0 189 150 ZD 0098 0,2573 2,5273 189 150 ZH 0042 2,2170 0 189 150 ZH 0042 2,2170 0 536 0C 0291 0,1555 0,4393 536 0C 0291 0,1655 0 536 0B 0B 0,1655	Auberive	023	OA	0124	1,3389	7,8892	Goiset Jean-Pierre
023 0A 0409 4,0873 8 023 0A 0477 0,1230 8 023 0A 0600 0,0038 8 023 0A 0601 0,0345 8 023 0A 0642 0,0430 8 023 0A 0646 0,0430 8 023 0A 0646 0,3970 8 023 0A 0646 0,3970 8 189 150 ZD 01040 0,2573 2,5273 189 150 ZD 0100 0,2573 2,5273 189 150 ZD 0100 0,0530 8 189 150 ZH 0042 2,2170 8 536 0C 0291 0,1555 0,4393 6 0C 0287 0,1655 8 7 0B 0693 0,3076 3,171 8 0B 0662 0,3772 0,4393 8 0B 0678 0,3772		023	0A	0395	0,9577		
023 0A 0477 0,1230 023 0A 0600 0,0038 023 0A 0601 0,0345 023 0A 0601 0,0345 023 0A 0642 0,0430 023 0A 0646 0,3970 023 0A 0759 0,1040 53 189 150 ZD 0008 0,2573 2,5273 189 150 ZD 0100 0,2573 2,5273 2,1170 536 0C 0291 0,1555 0,4393 0,4393 536 0C 0291 0,1555 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 605 0B 0689 0,3860 0,3171 605 0B 0662 0,3772 0,4393 605 0B 0,3860 0,1737 0,1737		023	0A	0409	4,0873		
023 0A 0600 0,0038 8 023 0A 0601 0,0345 8 023 0A 0642 0,8000 8 023 0A 0646 0,3970 8 023 0A 0646 0,3970 9 023 0A 0759 0,1040 9 189 150 ZD 0100 0,0530 2,5273 189 150 ZH 0042 2,2170 2,5273 189 150 ZH 0042 2,2170 0,1555 0,4393 536 0C 0291 0,1555 0,4393 0,1655 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,1183 0,183 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3772 0,1737 0,1737 0,1737		023	0A	0477	0,1230		
023 0A 0601 0,0345 8 023 0A 0633 0,8000 8 023 0A 0642 0,0430 8 023 0A 0646 0,3970 8 023 0A 0759 0,1040 8 023 0A 0759 0,1040 8 189 150 ZD 0008 0,2573 2,5273 189 150 ZH 0042 2,2170 8 189 150 ZH 0042 2,2170 9 189 150 ZH 0042 2,2170 9 189 150 ZH 0042 2,2170 9 189 150 C 0291 0,1555 0,4393 189 0C 0287 0,1655 0,183 189 0B 0696 0,1183 0,3076 3,171 189 0B 0662 0,3772 0,3772 0,3772 180 0B 0678 0,1737 0,1737 0,1737 <td></td> <td>023</td> <td>0A</td> <td>0090</td> <td>0,0038</td> <td></td> <td></td>		023	0A	0090	0,0038		
023 0A 0633 0,8000 023 0A 0642 0,0430 023 0A 0646 0,9370 023 0A 0759 0,1040 189 150 ZD 0008 0,2573 2,5273 189 150 ZH 0042 2,2170 0,0530 189 150 ZH 0042 2,2170 0,1555 0,4393 536 0C 0291 0,1555 0,4393 0,1655 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,1655 0,4393 536 0C 0496 0,1183 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3076 3,171 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0678 0,1737 035 0B 0678 0,1737 035 0B 0678 0,1737 035 0B 0678 0,1737		023	9 9	0601	0,0345		
023 0A 0642 0,0430 023 0A 0646 0,3970 023 0A 0759 0,1040 023 0A 0759 0,1040 189 150 ZD 0100 0,0530 189 150 ZH 0042 2,2170 536 0C 0291 0,1555 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 536 0C 0496 0,1183 0,185 635 0B 0696 0,1183 0,3076 035 0B 0693 0,3860 0,3860 035 0B 0662 0,3772 0,1737		023	0A	0633	0,8000		
023 0A 0646 0,3970 023 0A 0759 0,1040 189 150 ZD 0008 0,2573 189 150 ZH 0042 2,2170 7 536 0C 0291 0,1555 0,4393 836 0C 0287 0,1655 0,4393 935 0B 089 0,3076 3,171 935 0B 0693 0,3860 0,3772 935 0B 0662 0,1737 0,1737		023	0A	0642	0,0430		
023 0A 0759 0,1040 189 150 ZD 0098 0,2573 2,5273 189 150 ZH 0042 2,2170 2,2170 536 0C 0291 0,1655 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 536 0C 0496 0,1183 3,171 035 0B 0819 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3860 3,171 035 0B 0662 0,3772 3,171 035 0B 0662 0,1737 3,171		023	0A	0646	0,3970		
i 189 150 ZD 0098 0,2573 2,5273 189 150 ZD 0100 0,0530 2,5273 189 150 ZH 0042 2,2170 2,2170 536 0C 0291 0,1555 0,4393 0,1655 536 0C 0287 0,1655 0,4393 0,0185 035 0B 0819 0,3076 3,171 0,3171 035 0B 0693 0,3860 0,3772 0,1737 035 0B 0662 0,1737 0,1737		023	0A	0759	0,1040		
189 150 ZD 0100 0,0530 189 150 ZH 0042 2,2170 7 536 0C 0291 0,1555 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 536 0C 0496 0,1183 0,1183 035 0B 0819 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3860 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0678 0,1737	Le Val-d'Esnoms		ZD	8600	0,2573	2,5273	Goiset Jean-Pierre
189 150 ZH 0042 2,2170 536 0C 0291 0,1555 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 636 0C 0496 0,1183 0,377 635 0B 0693 0,3860 0,3860 635 0B 0662 0,3772 0,3772 635 0B 0678 0,1737 0,1737			ZD	0100	0,0530		
536 0C 0291 0,1555 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,4393 536 0C 0287 0,1655 0,1655 035 0B 0819 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3860 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0678 0,1737			ZH	0042	2,2170		
536 0C 0287 0,1655 536 0C 0496 0,1183 035 0B 0819 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3860 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0678 0,1737	Villiers-les-Aprey	536)O	0291	0,1555	0,4393	Goiset Jean-Pierre
536 0C 0496 0,1183 035 0B 0819 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3860 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0678 0,1737		536	႘	0287	0,1655		
035 0B 0819 0,3076 3,171 035 0B 0693 0,3860 035 0B 0662 0,3772 035 0B 0678 0,1737		536	00	0496	0,1183		
0B 0693 0B 0662 0B 0678	Baissey	035	0B	0819	0,3076	3,171	Goiset Jean-Pierre
0B 0662 0B 0678		035	90	690	0,3860		
0B 0678		035	0B	0662	0,3772		
		035	08	8290	0,1737		

Commune		Parcelles	0000	loral	riopiletaile
035	08	0690	1,0286		
035	0B	0020	0,0936		
285	0A	0435	0,1504	17,7948	Goiset Jean-Pierre
285	0A	0461	0,0918		
285	0 O	0495	0,0155		
285	0A	0505	0,0523		
285	0 Y	0519	0,0305		
285	9 0	0664	0,2580		
285	8	0665	0,2460		
285	0A	0061	0,0930		
285	8	6900	0,1365		
285	8	9800	1,0700		
285	8	0087	0,3607		
285	8	0088	0,4963		
285	δ0	6800	0,1460		
285	6	0600	0,3115		
285	0A	0091	0,2775		
285	0A	0092	0,2820	***************************************	
285	6	0093	0,1350		
285	90	0166	0,3880		
285	8	0168	0,3503		
285	90	0169	0,4027		
285	6 0	0171	0,1640		
285	∀ 0	0070	0,1130		
285	8	8200	0,2780		
285	90	6200	0,1750		
285	9 0	0081	0,1995		
285	8 8	0345	0,2920		
285	0A	0346	0,3221		
285	90 0	0398	0,1740		
285	0A	0400	0,2420		
285	90	0401	0,2540		
285	8 8	0402	0,2352		
285	90	69/0	0,1480		
285	6	0927	0,1599		
285	6 0	0446	0,8856		
285	90 -	0449	0,1400		
285	0	0450	0 3050		

Propriétaire																										Goiset Jean-Pierre										
Total																										24,833										
	0,2520	0,5691	0,1595	0,3460	0,6682	0,0110	0,3540	0,3350	0,5220	0,2570	0,3390	0,1270	0,2126	0,2650	0,2626	0,2629	0,2395	0008'0	0,2585	0,1918	0,1803	0,3710	0,4330	0,5170	0,9995	0,3080	0,1400	0,4170	0,1270	0,3520	0,2020	0,2280	0,5070	0,1825	0,3320	0,6180
Parcelles	0451	0756	0428	0430	0466	0487	0273	0323	0324	0325	0328	0322	0072	0183	0242	0243	0271	0012	0193	0196	0198	0318	0423	0083	0030	0368	0369	03/0	7970	0830	0141	0015	0021	0900	0161	0185 0186
	0A	0 0	0 0	0A	9 9	δ	9 9	0A	0A	0A	O O	0 0	႘	႘	႘	႘	၁	ပ္ပ	ပ္ပ	ပ္ပ	00	၁၀	၁	၁	ΥA	0A	0 0	δ O	S S	\$ 6	K &	8	8	0 V	8	6 0
Commune	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285 285
	Leuchey	ì																								Leuchey										

RESCRIT N°52190110

Propriétaire																																						
Total																																						
	0,0950	0,5650	0,2385	0,1385	0,2245	1,4135	0,2275	0,1180	0,2114	0,2790	0,2780	0,2015	0,1370	0,2375	0,2145	0,2140	0,1160	0,2140	0,1860	0,0974	0,1775	0,1913	0,5520	0,3260	0,4010	0,2235	0,2600	0,2240	0,2250	0,3540	0,2030	0,1260	0,2340	0,2030	0,2745	0,2080	0,2000	0,1995
Parcelles	0200	0216	0247	0248	0249	0038	0072	2200	040	0781	0761	0762	0051	0109	0148	0184	0253	0047	0029	0071	6200	0081	0129	0130	0131	0132	0228	9080	0307	0324	0325	0326	0327	0269	0090	0633	0635	0296
	OA	0A	8	<u>ဗ</u>	8	8	20	8	8	2	00	၁	၁၀	၁၀	၁၀	၁၀	၁	2	ဗ	၁	၁	ဗ	8															
Commune		285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285
	Leuchey	•																																				

RESCRIT N°52190110

ANNEXE

Propriétaire																						
Total																						
	0,2220	0,7430	0,2700	0,6340	0,3900	0,9320	0,2830	0,3600	0,3260	0,6900	0,0295	0,1330	0,2116	0,4010	0,2015	0,1731	0,0633	0,0320	0,7690	1,0150	3,1810	111,1780
Parcelles	0002	6000	0011	0013	0461	0315	0316	0317	0319	0460	0593	0041	0043	0051	0567	6090	0612	0078	0011	0012	0013	
	၁၀	2	႘	8	8	8	8	8	8	8	8	<u>၁</u>	8	8	8	9	8	8	Ϋ́	ξ	ΥA	
Commune	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	285	
	Leuchey																					TOTAL



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires M SAGET Mickaël Sainfoin

55290 MONTIERS SUR SAULX

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°52200038

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 09/03/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Effincourt (parcelles ZA05, ZA127, ZB34, ZB35, ZB36, ZB37, ZC01, ZC35, ZI11, ZI12, ZI24, ZI25, ZI54, ZI55, ZI56, ZI57, ZI58, ZI59, ZI60, ZI61, ZI62, ZI72, ZI73, ZI74, ZI75, ZI76, ZI77, ZI78, ZI79, ZI81, ZI83, ZI85, ZI87, ZI16, ZH10, ZH12, ZH30, ZE13, ZE18, ZE77, ZD12, ZD72, ZD69, ZD08.

Pancey (parcelle ZC24)

Montiers sur Saulx (parcelles F139, F208, F211)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine sauer-guyot@haute-marne gouv.fr / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00



Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 694

La directrice régionale à

EARL DE LA SUIZE

13 rue des Bords

52260 FAVEROLLES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°52200066

Madame.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 08 juillet 2020, de votre projet de mise en valeur de 160,14ha sur la commune de Faverolles (parcelles agricoles ZA 8, ZL 23, ZD 36, ZD 8, ZD 24, ZD 29, ZI 19, ZI 3, ZI 18, ZB 16, ZB 15, ZB 17, ZB 14, ZB 18, ZC 27, ZC 26, ZD 54, ZD 42, ZD 43, ZL 11, ZL 14, ZD 3, ZD 6, ZC 23, ZK 14, ZK 15, ZK 27, ZK 26).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grahd Est Tel 03 26 66 20 20 La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 juil. 2020

Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale Monsieur WESTER Guy

100 rue de Syren - HESPERANGE

L 5870 ALZINGEN - LUXEMBOURG



Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 54-20-0038

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 23 avril 2020, dossier complet le 25 juin 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA 026-027-056-057-089-090 – ZC 007 – ZD 067-173-177-179-181 - ZE 032-033-042 - ZH 063-064 situées sur la commune de CHENIERES-54720 pour une surface de 24 ha 65 a 47 ca.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

3 Rus du Faubilig Silini Ambrill. CS 10626 - 91000 Chalomini Champigne Ceder Singerame's in the Communication on Mont transmit of Run Com Signer Parigner - 11000 Châlons an Champagna Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél.: 03.83.91.40.77 – mail: clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SARL DU JARDINOT

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

4 Rue Séchepierre

52410 CHAMOUILLEY

Suivi par !

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

630 LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

2 9 10.11 2021

Objet :

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 55200025

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 13/03/2020 avec confirmation en date du 25/06/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC10-24 à COUSANCES LES FORGES et ZN60-62-101-102-110-111-112 à RUPT AUX NONAINS en vous portant candidat concurrent à la demande de Monsieur FLOSSE Arnaud (publicité des 16/03/2020 et 24/06/2020).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Monsieur VEBERT Jérôme

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

2 Rue Haute

55140 BRIXEY AUX CHANOINES

Suivi par

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

9 JUIN 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 55200030

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 02/04/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB78-80 à GOUSSAINCOURT et ZL34 à SAUVIGNY.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Monsieur TRASSART Théo

6 Rue du Centre

55270 EPINONVILLE

Suivi par

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2020

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier nº 55200033

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/04/2020 avec confirmation en date du 26/06/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA33 - ZB57-60 - ZC16-39-46-48 - ZH03 à GESNES EN ARGONNE en vous portant candidat concurrent à la demande du GAEC DU GRAND CLOS (publicité des 16/03/2020 et 24/06/2020).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation et votre installation avec les aides de l'Etat.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél.: 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Monsieur MARIE Gérard

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

40 Rue du Docteur Schweitzer

55100 VERDUN

Suivi par :

foncier draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

29 July 2020

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 55200040

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 18/05/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE16-17 à SAINT ANDRE EN BARROIS.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée:

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

EARL SOURCE DE LA CHEE

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

8 Haie de Laimont

55000 CHARDOGNE

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 55200041

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/05/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA03 à CHARDOGNE, 231ZA07 - 305YA01 à LES HAUTS DE CHEE, YA06 à LOUPPY LE CHATEAU et 529A37 à VAL D'ORNAIN.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél.: 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 699

La directrice régionale à Monsieur PLATEL Claude 1 Chemin du Bois de Fontaine 55000 HARGEVILLE SUR CHEE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55200049

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 12/06/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YB08p à PIERREFITTE SUR AIRE (12,8310 ha) et ZB06-11p à RAIVAL (18,7702 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél.: 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2020,

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 687

La directrice régionale à Monsieur FRANCOIS Yohan 66Bis Rue de la Libération 55840 THIERVILLE SUR MEUSE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55200052

Monsieur.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 26/06/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : A20 – ZB10 – ZD08-10-12-13-14-66-71-72-73-75-77 – ZE12 à BELLERAY (85,9124 ha), ZA01-02-03-12-13-14-15-16-17-18 à DUGNY SUR MEUSE (25,7750 ha), ZA54 à LANDRECOURT LEMPIRE (0,2800 ha) et ZK24-25 – ZL01-02 – ZN04 – ZO20-21-22 à VERDUN (19,0490 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

....

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, 6 juillet 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

679

LR/AR

La directrice régionale à

Madame LIEBGOTT Josyane 3 place de l'Église 57365 CHAILLY-LÈS-ENNERY

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 57200011 – LIEBGOTT Josyane

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 30 décembre 2019 et complété le 3 mars 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : S.02 p.8+10à17+89+91+93+95+97+99 d'une superficie de **9ha98a72** sur la commune de **VRY**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

DRAAF Grahd Est Tel: 03-25 86-20-20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouy.fr/
Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint (fundire CS 1052) = 51001 Chillion and Chuminugae Center
Single after au Purc Technologique du Mont Tennerd = 8 file Stam Tierre Religion = 11000 = Chillion = 210 Chillion



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, 23 juillet 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

La directrice régionale à

Monsieur FRITSCH Romain 10 rue des Mésanges 54450 AVRICOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº 57200029 - FRITSCH Romain

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier recommandé réceptionné le 10 juillet 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : S.03 p.8+77 et S.09 p.103 d'une superficie de 21ha25a24 sur la commune de RÉCHICOURT-LE-CHÂTEAU.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, ¡'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél.: 03 87 34 82 72; mail: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

DRAAF Grand Est Tel 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10520 - 51009 Challons IIII Challipagne Cedex Stège situé au Parc Technologique du Mont Dernard - 4 Rue Dom Pierre Pringnon - 51000 - Châlons en Chempagne



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 682

La directrice régionale à

SCEA DEBUS
Monsieur ROEDER Hendrick
64 rue Haute-Vienne
67410 NIEDERROEDERN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67200 102

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 17 avril 2020, de votre projet d'installation dans l'exploitation familiale située à NIEDERROEDERN.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grant Est Tot 03 26 66 20 3

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postate: 3 Rue du Fairbourg Saint-Aminim - CS 19628 - Flode Chaton-en-Champagna Cedex
Siège sine au Pair: harbitatagnaie du Mont Branain - → Rue Com Plante Panglion - 31000 - Challoni-en-Champagnaie

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr / 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

LEMAIRE Ludivine 706 route de ginfosse 88520 RAVES

Suivi par:

Tél. :

Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

631

Châlons-en-Champagne, le 29 00112020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88200035

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 18/04/2020, de votre projet de mise en valeur de 7,12 ha, parcelles B 327, B 398, B 399, B 400, B 404, B 409, AE 108, AE 73, B 401, B 402, B 403, B 405 et B 406 à RAVES, parcelles C 2150, C 2277, C 509, C 657, C 664, C 2368 et C 2157 à BAN DE LAVELINE et parcelle B 124 à BERTRIMOUTIER.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

POTIER Simon 17D rue du val sainte marie 54380 VILLE AU VAL

Suivi par !

Tél.:

Fax :

foncier,draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

632

Châlons-en-Champagne, le

29 1210 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88200053

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, artícles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 08/06/2020, de votre projet de mise en valeur de 75,67 ha, parcelles ZD 30, ZD 31, ZH 34, ZH 50, ZC 7, ZC 8, ZC 4, ZC 6, ZE 19, ZH 28, ZH 29, ZH 31, ZH 32, ZH 78, ZB 91, ZC 1, ZC 14, ZC 28, ZD 1, ZD 29, ZH 27, ZH 30, ZD 3, ZC 9, ZE 17, ZC 15, ZC 19, ZD 2, ZE 18, ZH 47, ZD 41, ZH 46, ZH 56, ZC 12, ZH 49 et ZC 18 à LIRONCOURT, parcelles ZE 22 et A 631 à FIGNEVELLE et parcelle ZD 11 à JONVELLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

> Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires